



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 84
sur la jurisprudence de la Cour
Mars 2006

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1

Communiquée

Responsabilité de la Grèce du fait de l'occupation de terres agricoles au Kosovo par les troupes grecques de la KFOR (Kasumaj c. Grèce) p. 7

ARTICLE 2

Arrêts

Décès de trois personnes appartenant à une organisation illégale armée au cours d'une opération policière : *non-violation* (Perk et autres c. Turquie) p. 9

Effectivité de l'enquête relative au décès, au cours d'une opération policière, de trois personnes appartenant à une organisation illégale armée : *violation* (Perk et autres c. Turquie) p. 9

ARTICLE 3

Arrêts

Mauvais traitements infligés par des policiers, et effectivité de l'enquête y relative : *violation* (Menecheva c. Russie) p. 9

Détenu atteint de tuberculose ayant fait l'objet d'une erreur de diagnostic et soumis à des conditions de détention inadéquates : *violation* (Melnik c. Ukraine) p. 11

Traitement subi par la requérante pendant sa garde à vue et tentatives de la soumettre à un examen gynécologique : *non-violation/irrecevable* (Devrim Turan c. Turquie) p. 12

Recevable

Détention dans un centre de transit pour adultes étrangers d'une enfant de cinq ans non accompagnée et conditions dans lesquelles elle a été refoulée vers son pays (Mubilanzila Mayeka et Tabitha Kaniki Mitunga c. Belgique) p. 13

Irrecevable

Réincarcération d'un prisonnier traité avec succès pour un cancer du poumon (Saydam c. Turquie) p. 13

ARTICLE 5

Arrêts

Absence de procès-verbal relatif à l'arrestation de la requérante, et infliction à celle-ci par un juge d'une peine de détention de cinq jours en violation des garanties procédurales : *violation* (Menecheva c. Russie) p. 14

Prolongation automatique d'une détention provisoire : *violation* (Svipsta c. Lettonie) p. 15

Demandes de sortie immédiate d'un internement jamais examinées : *violation* (Van Glabeke c. France) p. 17

Ordonnances prolongeant une détention provisoire sans motivation adéquate – impossibilité pour la défense d'avoir accès au dossier d'instruction – pas de recours judiciaire adéquat permettant de contrôler la légalité de la détention maintenue après le renvoi en jugement : *violation* (Svipsta c. Lettonie).... p. 18

Recevable

Détention d'une mineure étrangère non accompagnée de cinq ans dans un centre de transit pour adultes étrangers avant son refoulement (Mubilanzila Mayeka et Tabitha Kaniki Mitunga c. Belgique) .. p. 16

Durée excessive d'une détention provisoire (Lelièvre c. Belgique)..... p. 16

ARTICLE 6

Arrêts

Refus d'accueillir un pourvoi en cassation à la suite de l'entrée en vigueur d'un nouveau délai pour l'introduction d'un tel pourvoi : *violation* (Melnyk c. Ukraine) p. 18

Pourvoi non admis au terme de la procédure préalable d'admission des pourvois en cassation : *non-violation* (Sale c. France)..... p. 22

Condamnation par contumace d'un requérant introuvable déclaré en fuite n'ayant eu aucune notification officielle des poursuites : *violation* (Sejdovic c. Italie)..... p. 23

Recevable

Impossibilité pour une personne employée par une ambassade étrangère et ayant la nationalité du pays hôte d'engager une action pour licenciement abusif devant les juridictions de celui-ci (Čudak c. Lituanie)..... p. 19

Irrecevabilité d'une action judiciaire faute de paiement des frais de procédure, après rejet de la demande d'aide judiciaire malgré l'indigence du demandeur (Bakan c. Turquie)..... p. 19

Irrecevable

Infliction par une autorité administrative d'une amende à la société requérante pour avoir érigé un immeuble en violation d'un permis de construire (Valico c. Italie)..... p. 20

Inapplicabilité de l'article 6 à une procédure devant une commission d'enquête parlementaire (Van Vondel c. Pays-Bas)..... p. 20

Droit de ne pas s'incriminer soi-même : obligation de déposer devant une commission d'enquête parlementaire (Van Vondel c. Pays-Bas)..... p. 21

Nouvelle condamnation après un recours en supervision (Bratyakin c. Russie) p. 22

Communiquée

Refus des juridictions nationales d'établir le lien de parenté entre le requérant et son défunt père putatif (Alaverdyan c. Arménie) p. 21

ARTICLE 7

Irrecevable

Caractère pénal de l'amende infligée à la société requérante pour avoir érigé un immeuble en violation d'un permis de construire (Valico c. Italie) p. 24

ARTICLE 8

Arrêts

Obligation d'obtenir le consentement du père pour conserver et implanter des ovules fécondés : *non-violation* (Evans c. Royaume-Uni) p. 27

Incapacités personnelles frappant le failli et découlant automatiquement de la déclaration de faillite : *violation* (Albanese c. Italie) p. 25

Recevable

Décision des juridictions nationales d'autoriser l'adoption d'un enfant malgré l'opposition du père biologique (Eski c. Autriche) p. 26

Détention dans un centre de transit en Belgique et refoulement vers la République Démocratique du Congo d'une mineure étrangère de cinq ans non accompagnée dont la mère est réfugiée au Canada (Mubilanzila Mayeka et Tabitha Kaniki Mitunga c. Belgique) p. 26

Communiquée

Refus des juridictions nationales d'établir le lien de parenté entre le requérant et son défunt père putatif (Alaverdyan c. Arménie) p. 25

Enregistrement de communications téléphoniques et d'autres conversations (Van Vondel c. Pays-Bas) p. 25

ARTICLE 10

Arrêt

Condamnation pour outrage à magistrat d'un accusé ayant lui-même assuré sa défense pour des propos tenus dans sa plaidoirie : *violation* (Saday c. Turquie) p. 29

Communiquée

Dissolution de deux partis politiques (Herri Batasuna c. Espagne et Batasuna c. Espagne) p. 29

ARTICLE 11

Arrêt

Autorisation ministérielle obligatoire pour pouvoir participer à des réunions d'associations à l'étranger : *violation* (İzmir Savaş Karşıtları Derneği et autres c. Turquie) p. 30

Communiquée

Dissolution de deux partis politiques (Herri Batasuna c. Espagne et Batasuna c. Espagne) p. 30

ARTICLE 13

Arrêt

Absence de recours effectif permettant de se plaindre des incapacités personnelles frappant le failli et découlant automatiquement de la déclaration de faillite : *violation* (Albanese c. Italie) p. 31

ARTICLE 35

Arrêts

Allégation de violation fondée sur des faits survenus avant la ratification de la Convention : *exception préliminaire accueillie* (Blečić c. Croatie)..... p. 32

Demande en relevé de forclusion d'un requérant condamné par contumace déclaré en fuite : *exception préliminaire rejetée* (Sejdovic c. Italie) p. 31

ARTICLE 46

Arrêt

Nouveau procès ou réouverture de la procédure en vue de redresser la violation constatée au sujet d'un condamné par contumace (Sejdovic c. Italie) p. 34

Communiquée

Maintien des requérants en détention en Transnistrie bien que la Cour ait conclu en 2004 que leur détention emportait violation de l'article 5 et que toute prolongation de celle-ci enfreindrait l'obligation incombant à l'Etat défendeur en vertu de l'article 46(1) de se conformer à l'arrêt (Ivanțoc, Popa et autres c. Moldavie et Russie) p. 34

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1

Arrêt

Refus de l'administration fiscale de payer à la société requérante des intérêts de retard pour le remboursement tardif d'une somme que celle-ci avait indûment versée à titre d'impôt : *violation* (Eko-Elda Avee c. Grèce) p. 35

Irrecevable

Infliction d'une amende à la société requérante pour avoir érigé un immeuble en violation d'un permis de construire (Valico c. Italie) p. 36

Communiquée

Occupation de terres agricoles au Kosovo par les troupes grecques de la KFOR en l'absence de toute indemnisation du propriétaire (Kasumaj c. Grèce) p. 37

ARTICLE 3 du PROTOCOLE N° 1

Arrêts

Refus d'enregistrer la candidature du requérant aux élections législatives parce qu'il n'avait pas consigné la somme demandée à cet effet : <i>non-violation</i> (Sukhovetsky c. Ukraine).....	p. 42
Interdiction faite à une ancienne dirigeante communiste durant l'ère soviétique de se présenter aux élections législatives : <i>non-violation</i> (Ždanoka c. Lettonie)	p. 39
Limitation des droits électoraux du failli découlant automatiquement de la déclaration de faillite : <i>violation</i> (Albanese c. Italie).....	p. 38

ARTICLE 4 du PROTOCOLE N° 7

Irrecevable

Nouvelle condamnation après un recours en supervision (Bratyakin c. Russie)	p. 43
---	-------

Autre arrêts prononcés en mars	p. 44
Dessaisissement au profit de la Grande Chambre	p. 47
Arrêts devenus définitifs	p. 48
Informations statistiques	p. 51

ARTICLE 1

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

Responsabilité de la Grèce du fait de l'occupation de terres agricoles au Kosovo par les troupes grecques de la KFOR : *communiquée*.

KASUMAJ - Grèce (N° 6974/05)

[Section I]

Le requérant est un Albanais du Kosovo propriétaire de deux terrains agricoles situés dans ce pays et occupés depuis 1999 par les forces grecques de la KFOR, qui y ont implanté la principale base militaire qu'elles possèdent au Kosovo. Depuis cette époque, l'intéressé ne peut accéder à ses terres ni en faire usage. Au cours de réunions qu'il tint avec des officiers grecs de la KFOR, il se vit proposer le versement d'une somme mensuelle calculée en fonction d'un prix à l'hectare, qu'il estima insuffisante. Il demanda par écrit au bureau des forces grecques de la KFOR au Kosovo l'allocation d'une indemnisation équitable en contrepartie de la perte de l'usage des parcelles litigieuses. Cette demande, comme celles qu'il adressa par la suite au ministère de la Défense grec et au Bureau des réclamations du quartier général de la KFOR, ne reçut aucune réponse.

Communiquée sous l'angle des articles 1, 6 et 35 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n°1.

ARTICLE 2

RECOURS À LA FORCE

Décès de trois personnes appartenant à une organisation illégale armée au cours d'une opération policière : *non-violation*.

PERK et autres - Turquie (N° 50739/99)

Arrêt 28.3.2006 [Section II]

En fait : Les requérants sont les proches de trois personnes décédées au cours d'une opération policière dirigée contre un mouvement radical armé. D'après le Gouvernement, un informateur aurait indiqué à la police l'adresse d'un appartement où ces trois personnes préparaient une attaque armée. Selon un procès-verbal d'état des lieux dressé à l'issue de l'opération, de nombreux impacts de balles furent constatés dans l'appartement, une centaine de douilles furent retrouvées, ainsi que plusieurs armes près des corps des trois défunts ou dans la main de ceux-ci. Le même jour, un rapport préliminaire d'autopsie fut établi et le concierge et des résidents de l'immeuble furent interrogés. Deux jours plus tard, il fut procédé à une autopsie classique au cours de laquelle les médecins dénombrèrent sur les trois corps respectivement sept, dix-neuf et treize entrées et sorties de balles. L'expertise balistique réalisée une semaine après la fusillade indiqua que la plupart des douilles provenaient des armes appartenant aux forces de l'ordre. Un examen balistique des vêtements des défunts effectué quelques semaines plus tard établit que les balles ayant touché les victimes n'avaient pas été tirées de près, mais ne permit pas de déterminer exactement la distance de tir.

Par ailleurs, une procédure pénale fut engagée d'office contre les quinze policiers ayant participé à l'opération, et leurs dépositions furent recueillies par le procureur. Tous déclarèrent avoir essuyé des coups de feu de la part des terroristes présumés, puis avoir riposté par des tirs de sommation. Le procureur les renvoya devant la cour d'assises, notamment pour homicide volontaire. A l'audience, la cour d'assises accueillit la demande de partie intervenante formée par les requérants et entendit les accusés en leur défense et plusieurs témoins. Cependant, elle rejeta la demande de reconstitution des faits présentée par le conseil de la partie intervenante ainsi qu'une demande d'expertise sur l'opportunité de l'emploi de projectiles à gaz lacrymogène pendant l'opération. En décembre 1997, elle rendit finalement un verdict d'acquiescement, estimant que les policiers accusés avaient agi en état de légitime défense. Les requérants

se pourvurent en cassation, faisant notamment valoir l'absence de reconstitution des faits et de croquis fiable des lieux de l'opération. En juin 1998, la Cour de cassation confirma l'arrêt de la cour d'assises.

En droit : Quant au décès des proches des requérants – Selon la jurisprudence de la Cour, les circonstances définies à l'article 2, dans lesquelles il peut être légitime d'infliger la mort, doivent s'interpréter strictement. Le recours à la force meurtrière par des policiers peut se justifier dans certaines circonstances, sous réserve que les opérations de police, en plus d'être autorisées par le droit national, soient suffisamment délimitées par ce droit dans le cadre d'un système de garanties adéquates et affectives contre l'arbitraire et l'abus de la force. En particulier, le recours à la force doit être strictement proportionné à la réalisation des buts énumérés aux alinéas 2 a), b) et c) de l'article 2. Doivent être pris en considération non seulement les actes des agents de l'Etat ayant eu recours à la force mais également l'ensemble des circonstances de l'affaire, notamment la préparation et le contrôle des actes en question. En l'espèce, il ressort des éléments présentés à la Cour que les proches des requérants ont été tués lors d'une opération antiterroriste menée par une équipe de quinze policiers. Pour l'essentiel, les circonstances ayant entouré ces décès ne sont pas controversées entre les parties. L'allégation de préméditation présentée par les requérants ne s'appuie sur aucune preuve. Pour ce qui est du cadre juridique interne, l'article 17 de la Constitution turque justifie le recours à la force meurtrière dans les cas « de nécessité absolue où la loi l'autorise ». Quant au contexte de l'opération, les autorités avaient indéniablement affaire à des suspects dangereux appartenant à une organisation illégale armée, qui projetaient apparemment de commettre un attentat le jour même. Il y avait donc urgence car il fallait prévenir une attaque armée par les trois suspects et procéder à leur arrestation régulière. On peut donc considérer que l'opération visait à « assurer la défense de toute personne contre la violence » et à « effectuer une arrestation régulière ». Reste à examiner si la force employée pour atteindre ces buts était absolument nécessaire, en particulier si elle était strictement proportionnée. La cour d'assises a tenu pour établi que le premier coup de feu était venu de l'intérieur, et cela n'a pas été contesté par les requérants. Cela étant, on peut admettre que, vu l'attitude des suspects et les informations dont disposait la police, à savoir que les intéressés étaient armés et qu'ils projetaient un attentat terroriste, les policiers pouvaient raisonnablement estimer qu'il fallait pénétrer dans l'appartement, désarmer les intéressés et les arrêter, et juger nécessaire de tirer jusqu'à ce que les suspects armés ne soient plus physiquement en mesure de riposter par des coups de feu. Il est inutile de spéculer dans l'abstrait sur l'opportunité de l'emploi éventuel en l'espèce de moyens neutralisants, même s'il est souhaitable que de tels moyens soient répandus. En effet, établir une telle obligation de principe sans tenir compte des circonstances d'une affaire donnée imposerait à l'Etat et à ses agents une charge irréaliste qui risquerait de s'exercer aux dépens de leur vie et de celle d'autrui, eu égard notamment au caractère imprévisible de la nature humaine. Dès lors, l'usage de la force meurtrière en l'espèce n'a pas dépassé ce qui était absolument nécessaire pour atteindre les buts poursuivis.

Conclusion : non-violation.

Quant à l'insuffisance alléguée de l'enquête : L'enquête a commencé d'office et rapidement, et les autorités y ont travaillé activement puisque de nombreux actes d'investigation ont été entrepris. Six mois après les faits, le procureur a engagé contre les policiers ayant participé à l'affrontement armé une procédure pénale à laquelle les requérants ont pu activement participer. Les requérants ont ensuite formé un pourvoi contre la décision d'acquiescement de la cour d'assises, mais ont été déboutés par la Cour de cassation. Cependant, compte tenu des circonstances de l'affaire, l'absence d'un croquis des lieux fiable et réalisé par des experts indépendants et le fait que la cour d'assises n'a pas estimé nécessaire d'ordonner une expertise sur l'opportunité d'employer des moyens neutralisants emportent méconnaissance des exigences procédurales de l'article 2 de la Convention.

Conclusion : violation.

Eu égard à cette conclusion et aux circonstances de la cause, il n'y a pas lieu d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 6.

Les requérants n'ayant présenté aucune demande de satisfaction équitable, la Cour ne leur octroie aucune indemnité à ce titre.

OBLIGATIONS POSITIVES

Effectivité de l'enquête relative au décès, au cours d'une opération policière, de trois personnes appartenant à une organisation illégale armée : *violation*.

PERK et autres - Turquie (N° 50739/99)

Arrêt 28.3.2006 [Section II]

(Voir ci-dessus).

ARTICLE 3

TORTURE

Mauvais traitements infligés par des policiers, et effectivité de l'enquête y relative : *violation*.

MENECHVA - Russie (N° 59261/00)

Arrêt 9.3.2006 [Section I]

En fait : la requérante, une jeune femme de 19 ans, indique que des agents de police ont tenté de perquisitionner son appartement au cours de la nuit du 12 février 1999 dans le cadre d'une enquête sur un homicide dont son compagnon présumé était soupçonné. Elle ne les laissa pas entrer chez elle, arguant qu'ils n'avaient pas de mandat. Le lendemain, trois agents se présentèrent à nouveau à son domicile pour une inspection. Elle leur en refusa l'accès pour le même motif mais ceux-ci insistèrent et un affrontement se produisit. L'intéressée allègue que les agents l'ont intimidée, brutalisée et conduite à un commissariat sans lui expliquer pourquoi ils l'arrêtaient. Elle soutient qu'elle y fut interrogée au sujet de « son mari » et que, après avoir répondu qu'elle n'avait jamais été mariée, elle fut battue et menacée pendant deux heures puis gardée en détention jusqu'au lendemain. Le 14 février 1999, elle fut conduite devant un juge qui, sans se présenter, lui annonça « cinq jours ». Elle apprit par la suite qu'il lui avait infligé une peine de cinq jours d'emprisonnement pour rébellion (infraction administrative). Elle fut maintenue en détention jusqu'au 18 février 1999. Elle fut examinée le lendemain par un médecin légiste qui constata qu'elle présentait de multiples contusions, des écorchures et un œdème traumatique. L'intéressée demanda l'ouverture d'une enquête sur les mauvais traitements et la détention illégale dont elle se plaignait. Une enquête interne menée par le département des affaires internes conclut que la plainte de la requérante n'était pas fondée. Le procureur refusa de poursuivre les policiers visés par la plainte. Le tribunal municipal jugea que la police avait agi légalement, écarta le rapport médico-légal qu'il n'estimait pas pertinent, et conclut que les allégations de mauvais traitements étaient dénuées de fondement. L'intéressée contesta la détention de cinq jours dont elle avait fait l'objet, mais le tribunal régional n'y vit aucune illégalité. Une enquête pénale fut ouverte en 2003 sur les conditions dans lesquelles la requérante avait été arrêtée et sur les mauvais traitements dénoncés par elle. Estimant que la résistance opposée par l'intéressée à la police ne constituait pas une infraction administrative, le tribunal régional, à la demande du procureur, annula la condamnation prononcée le 14 février 1999. L'enquête, qui n'a pas permis d'établir les faits, est toujours pendante au dire du Gouvernement.

En droit : Article 3 (mauvais traitements infligés par la police). Eu égard aux allégations précises formulées par la requérante et corroborées par le rapport médico-légal, et en l'absence de toute autre explication plausible sur l'origine des blessures que l'intéressée présentait le jour où sa garde à vue a pris fin, la Cour admet que celle-ci a été maltraitée par la police. Le rapport médical et les déclarations de la requérante établissent la réalité des souffrances physiques qu'elle a endurées. En outre, le déroulement des événements indique que les souffrances en question ont été infligées intentionnellement à l'intéressée, pour qu'elle livre des informations sur l'homicide dont on soupçonnait son compagnon présumé. A l'époque des faits, la requérante n'était âgée que de 19 ans et, en tant que femme confrontée à plusieurs policiers de sexe masculin, était particulièrement vulnérable. En outre, les mauvais traitements se sont prolongés pendant plusieurs heures au cours desquelles elle a été battue à deux reprises et soumise à d'autres formes de violence physique et morale. Dans ces conditions, la Cour considère globalement que

les mauvais traitements, eu égard à leur but et à leur gravité, s'analysent en des actes de torture au sens de l'article 3.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 (caractère effectif de l'enquête) : La requérante a sollicité l'ouverture d'une enquête un mois après la survenance des événements litigieux et a livré un récit détaillé des faits dénoncés. Toutefois, aucune enquête n'a été menée. Si l'enquête réalisée par le département des affaires internes a débouché sur un certain nombre de poursuites disciplinaires, elle n'a pas donné lieu à la divulgation du nom des personnes visées ni du motif des sanctions qui leur furent infligées. Dès lors, l'enquête en question ne saurait passer pour effective. Elle n'a été ouverte que quatre ans après les faits, postérieurement à l'introduction de la requête devant la Cour, et n'a pas été satisfaisante car elle n'a pas permis d'établir les faits et de répondre aux questions qui se posaient. En 2004, le procureur général a ordonné la reprise de l'enquête mais on ne sait pas ce qui s'est passé depuis lors et les autorités n'ont pas remédié aux lacunes qu'elle présentait.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 1 – Il n'est pas contesté que l'arrestation de la requérante, son maintien en garde à vue la nuit et les cinq jours d'internement administratif qu'elle a subis par la suite s'analysent en une privation de liberté. En ce qui concerne l'arrestation et la garde à vue de nuit, la Cour relève que l'on n'a pu retrouver aucun registre ou document d'une autre nature mentionnant la date, l'heure et les motifs de la détention, ainsi que l'identité de la détenue. Cela constitue un manquement grave incompatible avec l'exigence de régularité prévue à l'article 5 et avec le but même de cette disposition. Par ailleurs, la peine d'emprisonnement de cinq jours pour rébellion contre la police a été infligée à la requérante par une décision que les juridictions internes déclarèrent plus tard irrégulière et annulèrent. Le juge qui l'a prononcée a exercé son autorité en méconnaissance flagrante des garanties procédurales prévues par la Convention.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 6 § 1 – la procédure administrative dont la requérante a fait l'objet peut passer pour avoir porté sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre l'intéressée, puisque celle-ci a été privée de sa liberté pendant cinq jours et incarcérée dans un centre de détention jusqu'à la fin de sa peine. En outre, la peine infligée à la requérante avait une finalité exclusivement punitive. Le Gouvernement reconnaît que la procédure en question était irrégulière, tant sous l'angle du droit interne que sous celui de la Convention. Le jugement qui a annulé la décision prise à l'issue de cette procédure a confirmé que la requérante n'avait pas bénéficié d'une procédure contradictoire, ni même d'un procès où les apparences auraient été respectées, au point que celle-ci n'a pas pu savoir pour quelle raison elle avait comparu un bref instant devant le juge qui l'avait condamnée.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 13 – On ne saurait considérer qu'une enquête effective a été menée. Dans ces conditions, tous les autres recours ouverts à la requérante, notamment l'action en indemnisation, ne lui offraient que peu de perspectives de succès. D'ailleurs, le tribunal devant laquelle la requérante a porté son action indemnitaire s'est borné à souscrire à l'avis du procureur selon lequel la plainte de la requérante était dénuée de fondement, sans se livrer à sa propre appréciation des faits. Dès lors, cette voie de droit revêtait un caractère théorique et illusoire et n'était pas de nature à offrir réparation à l'intéressée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à la requérante 25 roubles au titre du dommage matériel et 35 000 euros pour le préjudice moral. Elle accorde en outre une somme pour frais et dépens.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Détenu atteint de tuberculose ayant fait l'objet d'une erreur de diagnostic et soumis à des conditions de détention inadéquates : *violation*.

MELNIK - Ukraine (N° 72286/01)

Arrêt 28.3.2006 [Section II]

En fait : En septembre 2000, le requérant commença à purger une peine de cinq ans d'emprisonnement après avoir été condamné pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Les examens médicaux pratiqués lors de son incarcération révélèrent qu'il était en bonne santé. Un mois plus tard, il fut transféré dans un autre établissement pénitentiaire, où il ne fut pas soumis au test obligatoire de dépistage de la tuberculose. En avril 2001, il se plaignit à un médecin pénitentiaire d'avoir le souffle court et d'expectorer des mucosités. Après avoir fait l'objet de deux diagnostics erronés de cancer du poumon, il fut finalement transféré, en avril 2001, dans un centre antituberculeux pour détenus, où il reçut un traitement contre la tuberculose à compter de juin 2001. Depuis mars 2004, il est déclaré cliniquement guéri.

Devant la Cour, le requérant se plaignait notamment d'avoir été soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Il soutenait avoir été détenu dans des locaux sales et surpeuplés, qu'il devait partager avec des tuberculeux et des personnes atteintes du sida. Il alléguait que les détenus devaient attendre leur tour pour pouvoir s'étendre sur des lits métalliques superposés, qu'ils n'avaient pas accès à la lumière du jour ni à l'air frais et qu'ils n'étaient pas nourris correctement. Il maintenait aussi que les trains spéciaux servant à transporter les détenus étaient surpeuplés, et que ceux-ci n'y avaient pas accès à la lumière du jour et n'y recevaient pas assez de nourriture et d'eau potable. Le Gouvernement contesta nombre de ces allégations.

En droit : Article 3 : La Cour note que les chiffres fournis par le Gouvernement et le requérant concernant la taille des cellules dans lesquelles l'intéressé a été détenu laissent penser que chaque détenu disposait de 1 à 2,5 m², ce que la Cour considère comme une situation de surpeuplement grave, en particulier compte tenu du fait que le Comité pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe recommande de prévoir 7 m² par détenu. La Cour relève également que la tuberculose du requérant n'a été détectée que près de deux mois et demi après qu'il se fut plaint de problèmes de santé. En outre, elle estime que les deux diagnostics erronés confirment l'allégation du requérant selon laquelle les soins médicaux n'étaient pas adaptés, sa tuberculose n'a pas été décelée rapidement, il n'a pas été isolé et n'a pas reçu en temps utile le traitement dont il avait besoin. De plus, après son changement d'établissement, le requérant n'a pas fait l'objet d'un test de dépistage de la tuberculose, pourtant obligatoire. La Cour note par ailleurs que l'état de santé du requérant n'a commencé à s'améliorer qu'en octobre 2001, et que la longue durée du traitement a entraîné chez l'intéressé des troubles de la vision et des vertiges. L'ensemble de ces considérations amènent la Cour à conclure que le requérant n'a pas reçu les soins médicaux nécessaires, ou ne les a pas reçus assez tôt, compte tenu de la gravité de sa maladie et des risques pour sa santé.

La Cour note également que les conditions d'hygiène auxquelles le requérant était soumis n'étaient pas satisfaisantes et ont contribué à la dégradation de son état de santé. Elle estime en outre que ces conditions ont dû lui causer de vives souffrances physiques et morales, porter atteinte à sa dignité et lui inspirer des sentiments d'humiliation et d'avilissement. La Cour considère donc que la détention du requérant dans des cellules surpeuplées, l'absence de soins médicaux adaptés et les mauvaises conditions d'hygiène, associées à la durée de cette situation, s'analysent en un traitement dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13: le Gouvernement n'a pas démontré que la législation ukrainienne donnait au requérant la possibilité de dénoncer ses conditions de détention ou que les recours dont disposait l'intéressé étaient effectifs, c'est-à-dire qu'ils pouvaient empêcher les violations de se produire ou de se poursuivre, ou fournir au requérant un redressement approprié.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: La Cour accorde au requérant la somme de 10 000 euros au titre du préjudice moral et lui alloue un certain montant pour les frais et dépens.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Traitement subi par la requérante pendant sa garde à vue et tentatives de la soumettre à un examen gynécologique : *non-violation/irrecevable*.

DEVIRIM TURAN - Turquie (N° 879/02)

Arrêt 2.3.2006 (Section III)

En fait : En mai 1999, la requérante fut placée en garde à vue car elle était soupçonnée d'appartenance à une organisation illégale, le DHKP/C (Front/Parti révolutionnaire de libération du peuple). Deux heures après son arrestation, elle fut conduite à l'hôpital pour y subir des examens. Un rapport médical fait état d'une contusion sous un œil mais ne mentionne aucun signe de mauvais traitement corporel sur le corps de l'intéressée. D'autres examens médicaux furent pratiqués ; il en ressortit que la requérante ne présentait aucun signe de mauvais traitement sur le corps. L'intéressée ayant refusé de subir l'examen gynécologique auquel elle fut invitée à se soumettre le premier et le dernier jour de la période pendant laquelle elle fut gardée à vue, aucun examen de ce type ne fut effectué. Devant un procureur, la requérante nia les accusations dirigées contre elle et soutint que l'on avait exercé des pressions sur elle pour l'obliger à faire une déposition peu après son arrestation. Elle déclara avoir été soumise à des jets d'eau froide, à des électrochocs et à la pendaison palestinienne. Elle réitéra ses allégations devant un juge d'instruction. Des poursuites pénales furent engagées à son encontre devant une cour de sûreté de l'Etat. L'intéressée écrivit à cette juridiction pour désavouer sa déposition, qu'elle affirma avoir faite sous la contrainte. Elle décrivit également plus en détail les mauvais traitements qu'elle prétendait avoir subis en garde à vue. Elle fut déclarée coupable de tous les chefs d'accusation retenus à son encontre et condamnée à douze ans et six mois de prison. Elle se pourvut devant la Cour de cassation, invoquant en particulier les mauvais traitements qu'elle disait avoir subis en garde à vue. Son pourvoi fut rejeté.

En droit : Article 3 (tentative de soumettre la requérante à un examen gynécologique) : La Cour relève que si le fait d'avoir été conduite à l'hôpital pour y subir un examen gynécologique peut avoir causé du désarroi à l'intéressée, l'examen des détenus par un médecin légiste peut constituer une garantie importante contre les fausses accusations de violences sexuelles ou de mauvais traitements. En outre, il n'est pas contesté que la requérante n'a pas été contrainte par la force à subir l'examen auquel elle a refusé de se soumettre et que les médecins se sont abstenus de le pratiquer. Le seul fait qu'elle a été conduite à l'hôpital à deux reprises au cours de sa garde à vue pour y subir un examen gynécologique n'atteint pas le seuil minimum de gravité nécessaire pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention.

Conclusion: irrecevable pour défaut manifeste de fondement (majorité).

Article 3 (traitement en garde à vue): La Cour estime que, en l'espèce, un certain nombre d'éléments soulèvent des doutes quant à la question de savoir si la requérante a subi des mauvais traitements pendant sa garde à vue. En particulier, selon les rapports médicaux, aucun signe de mauvais traitement n'a été relevé sur le corps de l'intéressée. Certes, ces rapports font état de lésions qu'elle présentait sur le visage, mais celles-ci ont été constatées le jour même de son arrestation alors que les allégations de mauvais traitements formulées par elle portent sur la période qu'elle a passée en garde à vue. En somme, les éléments soumis à la Cour ne lui permettent pas de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que la requérante a été victime de mauvais traitements.

Conclusion : non violation (unanimité).

Article 13: La Cour relève que la requérante s'est plainte à de multiples reprises aux autorités nationales d'avoir subi des mauvais traitements. Elle prend note en particulier des déclarations faites par l'intéressée devant le procureur et devant le juge d'instruction, de la lettre qu'elle a envoyée à la juridiction de jugement et dans laquelle elle revenait sur sa déposition, ainsi que de son pourvoi en cassation. Les autorités avaient donc manifestement connaissance de ses griefs mais n'ont pris aucune mesure d'enquête. Dès lors, la Cour considère que celles-ci ont failli à remplir leur obligation d'offrir à la requérante un recours effectif lui permettant de faire valoir ses allégations de mauvais traitement.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41: La Cour alloue à la requérante 1 500 euros au titre du dommage moral et une certaine somme pour les frais et dépens.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Détention dans un centre de transit pour adultes étrangers d'une enfant de cinq ans non accompagnée et conditions dans lesquelles elle a été refoulée vers son pays : *recevable*.

MUBILANZILA MAYEKA et Tabitha KANIKI MITUNGA - Belgique (N° 13178/03)

Décision 26.1.2006 [Section I]

Les requérantes, mère et fille, sont des ressortissantes congolaises. Après avoir obtenu la qualité de réfugiée au Canada, la mère de l'enfant demanda à son frère, de nationalité néerlandaise et résidant aux Pays-Bas, de chercher sa fille Tabitha, alors âgée de cinq ans, en République Démocratique du Congo et de la prendre en charge jusqu'à ce qu'elle puisse la rejoindre au Canada. Arrivée à l'aéroport de Bruxelles, Tabitha, qui n'était pas munie des documents nécessaires à l'entrée sur le territoire belge, fit l'objet d'une décision de refoulement puis fut placée en détention dans un centre de transit d'étrangers. Son oncle regagna son pays. Le même jour, un avocat fut désigné pour représenter l'enfant. Il déposa sans succès une demande d'asile. Il souligna que le but du voyage de l'enfant était de rejoindre sa mère au Canada et sollicita en vain l'annulation de la mesure de refoulement et l'hébergement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans une institution adaptée. L'Office des Etrangers indiqua avoir retrouvé la famille de l'enfant à Kinshasa. Le Haut commissariat aux Réfugiés demanda que l'enfant soit autorisée à séjourner en Belgique le temps du traitement de sa demande de visa pour le Canada, soulignant pour sa part qu'aucun adulte ne pouvait la prendre en charge à son arrivée à Kinshasa selon l'enquête réalisée sur place. Le juge belge fit droit à la demande de mise en liberté déposée par l'avocat de l'enfant. Il estima que la détention était incompatible avec la Convention de New York relative aux droits de l'enfant de 1989. Le même jour, le représentant du Haut Commissariat aux Réfugiés informa l'Office des Etrangers de ce que la mère de l'enfant était reconnue réfugiée au Canada. Le lendemain, l'enfant fut refoulée dans son pays. Elle fut accompagnée à l'aéroport par une assistante sociale. A bord de l'avion, une hôtesse de l'air fut chargée de s'en occuper. A son arrivée, aucun membre de sa famille ne l'attendait. Le lendemain, les autorités belges furent informées par l'ambassade du Canada que la mère de l'enfant réfugiée au Canada y bénéficiait d'un droit de réunification familiale. Quelques jours plus tard, Tabitha rejoignit sa mère au Canada, après intervention du Premier ministre belge et de son homologue canadien qui avait donné son accord de principe pour la réunification familiale.

Recevable sous l'angle des articles 3, 5(1)(d), 5(4), 8 et 13. L'exception de non-épuisement des voies de recours internes soulevées par le Gouvernement est rejetée.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Réincarcération d'un prisonnier traité avec succès pour un cancer du poumon : *irrecevable*.

SAYDAM - Turquie (N° 26557/04)

Décision 7.3.2006 [Section II]

En fait : Le requérant est né en 1948. Le 12 mars 1998, il fut reconnu coupable de trafic de stupéfiants et condamné à dix-sept ans et six mois d'emprisonnement. Le 8 décembre 2002, on diagnostiqua chez lui un cancer du poumon. Pour faciliter son traitement, on le transféra dans un centre de détention en milieu ouvert, la ferme-prison d'Erdine. Le 7 janvier 2003, il subit une opération et fut hospitalisé jusqu'au 24 janvier 2003. En février 2003, il se soumit à une radiothérapie. Le 8 avril 2003, on lui prescrivit trois mois de repos à domicile. Entre le 9 avril 2003 et le 12 juin 2003, on le conduisit sept fois à l'hôpital de la prison pour lui faire subir des bilans de santé. Au cours de cette période, la troisième division de l'Institut de médecine légale recommanda qu'une suspension de peine d'une année fût accordée au requérant, au motif que son maintien en détention pouvait constituer une menace pour sa vie.

Le 13 juin 2003, le procureur d'Erdine suspendit la peine du requérant pour une durée d'un an et ordonna la libération de celui-ci. Dans un rapport daté du 4 mai 2004, l'hôpital public d'Erdine signala que le requérant était toujours malade, qu'il demeurait sous traitement, que son état de santé le rendait invalide et le conduisait à la sénescence. Au vu d'un rapport de la troisième division de l'Institut de médecine légale daté du 23 juin 2004, qui indiquait que le requérant ne présentait plus de symptôme de sa maladie, le procureur d'Erdine l'informa qu'il devait se présenter aux autorités pénitentiaires dans un délai de sept jours en vue de sa réincarcération. Contestant l'exactitude du rapport du 23 juin 2004, l'intéressé sollicita la suspension de sa peine le 21 juillet 2004. Le procureur d'Erdine ayant rejeté cette requête le 26 juillet 2004, le requérant fut renvoyé à la ferme-prison d'Erdine le jour même.

Le 1^{er} septembre 2004, le procureur d'Erdine décida de soumettre le cas du requérant à l'examen de l'assemblée générale de l'Institut de médecine légale au vu des conclusions contradictoires auxquelles étaient parvenus le rapport du 4 mai 2004 et celui du 23 juin 2004. L'intéressé bénéficia d'une suspension de peine et fut remis en liberté le même jour. Le 23 septembre 2004, l'assemblée générale de l'Institut de médecine légale estima que l'état de santé du requérant ne s'opposait pas à un maintien en détention mais décida de continuer à étudier le cas de l'intéressé.

Le 29 novembre 2004, la cour d'assises d'Erdine réexamina la condamnation prononcée à l'encontre de l'intéressé à la lumière des dispositions du nouveau code pénal, qui devait entrer en vigueur le 1^{er} juin 2005, et suspendit *sine die* la peine qui lui avait été infligée.

Le 10 février 2005, la faculté de médecine de l'université de Thrace remit au procureur d'Erdine un rapport daté du 9 février 2005 qui indiquait, d'une part, que l'intéressé présentait un certain nombre de symptômes dus aux différents traitements auxquels il avait été soumis mais aucun signe de cancer du poumon et, d'autre part, qu'il existait un risque limité de rechute et que le requérant devait être placé sous surveillance médicale pendant cinq ans.

A la date du 22 août 2005, l'intéressé était toujours sous surveillance médicale et aucune nouvelle décision n'avait été prise relativement à sa réincarcération.

Irrecevable sous l'angle de l'article 3 : Le transfert du requérant à la ferme-prison d'Erdine, un centre de détention en milieu ouvert, avait pour but de faciliter le traitement de celui-ci. L'intéressé ne prétend pas avoir été privé de soins médicaux adéquats pendant son incarcération. A cet égard, il ressort du dossier de l'affaire que les autorités ont pris toutes les mesures propres à garantir à l'intéressé un traitement approprié de sa maladie dans différents hôpitaux avant la suspension de la peine dont il a bénéficié et qu'il a également subi des examens à intervalles réguliers à l'hôpital de la prison. Dans ces conditions, la situation du requérant n'atteint pas un seuil suffisant de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3 : *manifestement mal fondée*.

ARTICLE 5

Article 5(1)

PRIVATION DE LIBERTÉ

Absence de procès-verbal relatif à l'arrestation de la requérante, et infliction à celle-ci par un juge d'une peine de détention de cinq jours en violation des garanties procédurales : *violation*.

MENECHVA - Russie (N° 59261/00)

Arrêt 9.3.2006 [Section I]

(voir article 3 ci-dessus).

ARRESTATION OU DÉTENTION RÉGULIÈRES

Prolongation automatique d'une détention provisoire : *violation*.

SVIPSTA - Lettonie (N° 66820/01)

Arrêt 9.3.2006 [Section III]

En fait : En juin 2000, la requérante fut mise en examen du chef de meurtre et placée en détention provisoire. Le tribunal prolongea la détention provisoire à six reprises. Les recours contre ces décisions furent tous rejetés ; les juridictions lettonnes invoquèrent notamment la gravité de l'infraction ainsi que, parfois, le risque éventuel de récidive et de soustraction à la justice. Le 18 mai 2001, le dernier mandat de détention de la requérante vint à expiration. Toutefois, en application du cinquième alinéa de l'article 77 du KPK (code de procédure pénale letton), la requérante fut maintenue en détention. En octobre 2001, la cour régionale de Riga renvoya la requérante en jugement et prononça son maintien en détention. En septembre 2002, la requérante fut reconnue coupable. Elle fut condamnée à douze ans d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires graves ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Cette peine fut ramenée à dix ans en appel. Le sénat de la Cour suprême rejeta son pourvoi.

En droit : article 5(1) – Le 18 mai 2001, le mandat de dépôt vint à expiration sans être prolongé, mais la requérante ne fut pas libérée. Pendant quatre mois et vingt-trois jours, elle demeura en prison sans qu'une décision judiciaire l'autorisât. Ce fait suffit, en lui-même, pour poser un problème grave sous l'angle de l'article 5(1). La requérante fut maintenue en détention sur la base de l'article 77, cinquième alinéa, du KPK, disposant que « [l]e temps pendant lequel tous les accusés pren[ai]ent connaissance des pièces du dossier d'instruction, n'[était] pas pris en compte lors du calcul du délai de la détention provisoire ». Cependant, ce libellé était suffisamment vague pour susciter des doutes quant à ses implications exactes et pour se prêter à plus d'une interprétation. Il n'en ressortait avec clarté ni l'obligation de maintenir l'accusé en détention, ni, encore moins, la possibilité de le faire sans aucun mandat judiciaire. Cette disposition était donc incompatible avec les exigences de « légalité » posées par l'article 5(1). En réalité, le prolongement automatique de la détention provisoire résultait d'une pratique généralisée des autorités lettonnes, pratique n'ayant aucun fondement législatif précis et destinée, à l'évidence, à combler les lacunes du KPK.

Conclusion : violation en ce qui concerne cette période de détention et non-violation pour deux autres (unanimité).

Article 5(3) – La détention provisoire a duré deux ans et plus de trois mois. La motivation de toutes les ordonnances prolongeant la détention provisoire présente un caractère trop succinct et abstrait. Les ordonnances se bornaient à mentionner certains critères prévus par la loi mais omettaient de spécifier comment ces critères entraient en jeu dans le cas individuel de la requérante. De plus, les ordonnances étaient rédigées selon un modèle unique et stéréotypé, répétant, au fil du temps, les mêmes critères selon la même formule, à l'exception d'une seule. Les motifs éventuels justifiant la détention sont devenus moins pertinents avec le temps. Or, la motivation des ordonnances litigieuses restait pratiquement la même et elle était clairement insuffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 5(3).

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5(4) – *Motivation des ordonnances prolongeant la détention de la requérante* : Le texte des ordonnances du tribunal prolongeant la détention de la requérante constituait un fichier de texte uniforme, préparé à l'avance, subissant chaque fois quelques adaptations infimes, puis imprimé et signé d'une manière expéditive à l'issue de chaque audience. Une telle manière de procéder est contraire à l'article 5(4) lorsqu'elle traduit, comme en l'espèce, l'absence d'un examen effectif des observations des parties. Cette pratique s'analyse en un déni par excellence des garanties fondamentales de l'article 5(4). Les décisions d'appel rendues sur recours étaient certes plus élaborées que celles du tribunal de première instance, mais elles se contentaient de mentionner vaguement la gravité de l'infraction commise, le fait qu'elle était perpétrée en un groupe organisé, la personnalité de la requérante et le risque de collusion, sans étayer ces allégations, à l'exception d'une ordonnance. Bref, la détention provisoire de la requérante fut décidée par des ordonnances dépourvues d'une motivation adéquate.

Conclusion : violation (unanimité).

Accès de l'avocat de la défense au dossier d'instruction : L'avocat de la requérante n'a pas eu accès aux pièces de l'instruction en 2001. Or le dossier contenait une série d'éléments ayant joué un rôle essentiel dans le maintien en détention. Il était donc essentiel pour la défense de pouvoir consulter le dossier, afin d'être en mesure de contester efficacement la légalité de la détention provisoire qui avait alors duré plus de six mois.

Conclusion : violation (unanimité).

Sur l'existence d'un recours adéquat au stade du jugement : lorsque, le 11 octobre 2001, le juge prit la décision de déférer l'accusée devant le tribunal, tout en la maintenant en détention, cette prolongation n'était pas limitée dans le temps aux termes du KPK et, en principe, demeurait en vigueur jusqu'au prononcé du jugement sur le fond de l'accusation. Or, aucun recours susceptible d'assurer un contrôle périodique de la légalité de la détention au stade du jugement n'était prévu en droit letton, en méconnaissance de l'article 5(4). Si le juge chargé du dossier a examiné la demande d'élargissement présentée par la requérante le 12 octobre 2001, il s'agissait d'une simple pratique, dépourvue d'une base normative claire et pouvant être changée à tout moment, de sorte que cette voie ne remplissait pas les conditions d'accessibilité et d'efficacité requises par l'article 5(4). De même, la demande fut rejetée par un simple courrier dépourvu, par définition, du caractère d'une décision judiciaire. Partant, après le 11 octobre 2001, la requérante était privée d'un recours adéquat permettant de contrôler la légalité de sa détention provisoire.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut, à l'unanimité, que la procédure pénale, qui a duré trois ans et huit mois, a méconnu l'article 6(1).

Article 41 – La Cour accorde à la requérante une somme pour frais et dépens.

Article 5(1)(d)

MINEURS

Détention d'une mineure étrangère non accompagnée de cinq ans dans un centre de transit pour adultes étrangers avant son refoulement : *recevable*.

MUBILANZILA MAYEKA et Tabitha KANIKI MITUNGA - Belgique (N° 13178/03)

Décision 26.1.2006 [Section I]

(Voir article 3 ci-dessus).

Article 5(3)

DURÉE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Durée excessive d'une détention provisoire: *recevable*.

LELIÈVRE - Belgique (N° 11287/03)

Décision 2.3.2006 [Section I]

Le 14 août 1996, le requérant fut arrêté dans le cadre d'une procédure concernant les enlèvements, séquestrations et décès de plusieurs fillettes et jeunes filles, qui fit l'objet d'une large couverture médiatique et suscita une vive émotion en Belgique. Peu de temps après son arrestation, le requérant avoua avoir participé à l'enlèvement de certaines des jeunes filles. Quelques jours plus tard, les corps de trois d'entre elles furent retrouvés. En décembre 1996, le requérant fut inculpé pour enlèvement concernant six personnes, dont cinq mineures, avec la circonstance aggravante que ces faits avaient

entraîné la mort de quatre d'entre elles et la séquestration de trois d'entre elles. Dans les années qui suivirent, le requérant fut entendu plus d'une centaine de fois par les enquêteurs et le juge d'instruction. Par des arrêts du 22 octobre 2001 et 21 janvier 2002, la chambre des mises en accusation constata que le déroulement de l'instruction, compte tenu de la complexité de l'affaire, ne dénotait aucun retard anormal et prit des mesures pour éviter que la détention ne prenne des proportions déraisonnables. Par ailleurs, à compter du mois de mars 2001, le requérant sollicita à plusieurs reprises sa libération en se fondant sur l'article 5(3) de la Convention. La chambre des mises en accusation et la Cour de cassation rejetèrent toutes ses demandes, soulignant la persistance d'indices sérieux de culpabilité pesant sur l'intéressé et la nécessité pour la sécurité publique de maintenir celui-ci en détention, ainsi que le caractère raisonnable de la durée de la procédure. Le 30 mars 2003, la chambre des mises en accusation renvoya l'affaire devant la cour d'assises. Le procès s'ouvrit le 1^{er} mars 2004. Le 22 juin 2004, le requérant fut condamné à vingt-cinq ans de prison comme auteur ou coauteur de plusieurs infractions, notamment pour l'enlèvement et la séquestration de trois personnes avec circonstances aggravantes. L'intéressé ne se pourvut pas en cassation.

Recevable sous l'angle de l'article 5(3) : Selon la jurisprudence de la Cour, le terme final de la période visée à l'article 5(3) est « le jour où il est statué sur le bien-fondé de l'accusation, ne fût-ce qu'en premier ressort ». La détention provisoire du requérant a donc duré du 14 août 1996, jour de son arrestation, au 22 juin 2004. Dès lors, la période à prendre en considération est de sept ans, dix mois et huit jours.

La détention provisoire revêt un caractère exceptionnel et il ne faut y avoir recours que dans les cas où elle s'avère strictement nécessaire. Il incombe en premier lieu aux autorités judiciaires nationales de veiller à ce que sa durée ne dépasse pas la limite du raisonnable. Par ailleurs, la légitimité du maintien en détention d'un accusé doit s'apprécier *in concreto*, d'après les particularités de la cause. La persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction est une condition *sine qua non*, mais au bout d'un certain temps elle ne suffit plus : il faut alors établir si les autorités nationales ont avancé des motifs « pertinents » et « suffisants » pour justifier la privation de liberté, et si elles ont apporté une « diligence particulière » à la poursuite de la procédure. La complexité et les particularités de l'enquête sont des éléments importants à cet égard.

A la lumière de l'ensemble des arguments des parties, la Cour estime que ce grief ne saurait être déclaré manifestement mal fondé. Aucun autre motif d'irrecevabilité n'a été relevé.

Article 5(4)

CONTRÔLE À BREF DÉLAI

Demandes de sortie immédiate d'un internement jamais examinées : *violation*.

VAN GLABEKE - France (N° 38287/02)

Arrêt 7.3.2006 [Section II]

En fait : La requérante a été internée à la demande d'un tiers pendant dix-neuf jours. Au cours de l'internement, sa mère puis une association saisirent l'autorité compétente d'une demande de sortie immédiate de la requérante. C'est toutefois une autre autorité, le parquet, qui répondit, mais sans donner suite. Aucune suite ne fut donnée par le juge compétent régulièrement saisi.

En droit : article 5(4) – Aucun tribunal n'a jamais statué sur les deux demandes de sortie immédiate qui avaient été présentées au Président du tribunal de grande instance au nom de la requérante.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue une somme pour le préjudice moral subi.

CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ DE LA DÉTENTION

Ordonnances prolongeant une détention provisoire sans motivation adéquate – impossibilité pour la défense d'avoir accès au dossier d'instruction – pas de recours judiciaire adéquat permettant de contrôler la légalité de la détention maintenue après le renvoi en jugement : *violation*.

SVIPSTA - Lettonie (N° 66820/01)

Arrêt 9.3.2006 [Section III]

(Voir article 5(1) ci-dessus).

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Refus d'accueillir un pourvoi en cassation à la suite de l'entrée en vigueur d'un nouveau délai pour l'introduction d'un tel pourvoi : *violation*.

MELNYK - Ukraine (N° 23436/03)

Arrêt 28.3.2006 [Section II]

En fait: La requérante engagea une procédure devant un tribunal de district contre son ancien employeur en vue d'obtenir sa réintégration et une indemnisation. Il fut mis fin à la procédure en raison de la non-comparution de l'intéressée. Le 27 février 2002, une cour d'appel confirma la décision par laquelle le tribunal avait constaté la caducité de l'instance. Le 26 avril 2002, la requérante introduisit un pourvoi en cassation qui fut déclaré irrecevable par le tribunal de district au motif qu'il avait été présenté tardivement. Pour rendre cette décision, le tribunal s'était appuyé sur une disposition amendée du code de procédure civile, entrée en vigueur le 4 avril 2002, et avait précisé que le délai applicable à l'introduction d'un pourvoi en cassation contre un arrêt d'une juridiction d'appel était d'un mois (alors que ce délai était de trois mois à compter de la date de l'arrêt sous l'empire des dispositions précédentes). Les recours ultérieurs exercés par l'intéressée furent rejetés. La requérante se plaignait devant la Cour de la caducité de la procédure qu'elle avait engagée dans le cadre du contentieux du travail qui l'opposait à son ancien employeur et du rejet de son pourvoi en cassation, qui s'analysait selon elle en une privation de son droit d'accès à un tribunal.

En droit: Article 6 (accès à un tribunal) – Le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu, mais peut donner lieu à des limitations pourvu que celles-ci poursuivent un but légitime et soient proportionnées au but visé. Si les dispositions qui encadrent les délais applicables en matière de recours sont incontestablement conçues pour favoriser la sécurité juridique, elles ne devraient en revanche pas avoir pour effet d'empêcher des requérants d'exercer une voie de recours à leur disposition. Le pourvoi en cassation de la requérante a été déclaré irrecevable au motif qu'il aurait été introduit après l'expiration du délai fixé par une nouvelle disposition du code de procédure civile. La Cour doit tout d'abord examiner la question de savoir si les modalités de calcul de la durée du délai litigieux pouvait passer pour prévisible aux yeux de l'intéressée. En l'absence de précision instaurant une période transitoire ou conférant un effet rétroactif à la disposition amendée, la requérante pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le terme du délai litigieux fût avancé et fixé au 4 mai 2002 (soit un mois après l'entrée en vigueur de l'amendement). Le motif pour lequel le pourvoi en cassation formé par l'intéressée a été déclaré irrecevable donne à penser qu'il a été fait de la nouvelle disposition du code de procédure civile une application rétroactive en vertu de laquelle la requérante aurait dû former son pourvoi le 27 mars 2002 au plus tard - c'est-à-dire dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt d'appel -, avant même l'entrée en vigueur de la loi qui avait apporté la modification litigieuse au code en question. Si les dispositions de la Convention n'interdisent pas expressément, en principe, l'application rétroactive de normes de nature civile, pareille application saperait le principe de la sécurité juridique si elle devait conduire à priver les justiciables de l'accès à un recours effectif, comme

c'est le cas en l'espèce. Les modifications procédurales en cause avaient essentiellement pour objet d'accélérer le déroulement des procédures civiles et d'en réduire ainsi la durée globale. Bien qu'il s'agisse là d'un objectif légitime, le rejet du pourvoi introduit par la requérante n'était pas proportionné au but poursuivi par les modifications en question.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 41 – La Cour alloue à l'intéressée 500 euros au titre du préjudice moral.

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Irrecevabilité d'une action judiciaire faute de paiement des frais de procédure, après rejet de la demande d'aide judiciaire malgré l'indigence du demandeur : *recevable*.

BAKAN - Turquie (N° 50939/99)

Décision 7.2.2006 [Section II]

Le mari et père des requérants est décédé accidentellement à la suite d'un tir des forces de l'ordre. L'auteur du tir mortel fut poursuivi pour homicide par imprudence. La requérante, agissant en son nom et au nom de ses enfants, demanda réparation. Elle saisit un tribunal judiciaire. L'aide judiciaire lui fut accordée au motif qu'elle ne possédait ni revenus ni biens immobiliers. Le tribunal ayant décliné sa compétence, la requérante saisit le tribunal administratif et demanda l'aide judiciaire. Le tribunal administratif rejeta la demande d'assistance judiciaire au motif que l'action était mal fondée. Il ajouta que, dans la mesure où la requérante était représentée par un avocat, elle ne pouvait pas prétendre à l'impossibilité de payer les frais de procédure ; sur ce point, il se référa à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Le tribunal administratif demanda à la requérante de payer le montant des frais et dépens afférents à la procédure, s'élevant à environ 170 EUR, sous peine d'irrecevabilité. Un délai de deux mois lui fut accordé à cette fin. Son représentant demanda au tribunal administratif de confirmer l'aide judiciaire accordée devant la juridiction judiciaire, s'agissant de la même affaire. Il souligna que la requérante était totalement privée de subsides en raison du décès du chef de famille, et qu'elle ne lui avait pas versé d'honoraires. Le tribunal administratif déclara l'action en réparation irrecevable pour non-paiement des frais de procédure. Le Conseil d'Etat rejeta le pourvoi.

Recevable sous l'angle des articles 2, 6(1) [accès à un tribunal], 13, et 1 du Protocole N° 1.

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Impossibilité pour une personne employée par une ambassade étrangère et ayant la nationalité du pays hôte d'engager une action pour licenciement abusif devant les juridictions de celui-ci : *recevable*.

ČUDAK - Lituanie (N° 15869/02)

Décision 2.3.2006 [Section III]

En fait: En 1997, l'intéressée, une ressortissante lituanienne, fut recrutée en qualité de réceptionniste à l'ambassade de la République de Pologne à Vilnius. Une clause de son contrat de travail stipulait que les litiges auxquels il pourrait donner lieu seraient tranchés conformément à la loi lituanienne. En 1999, elle se plaignit auprès du médiateur à l'égalité des chances du harcèlement sexuel qu'elle prétendait subir de la part d'un membre du personnel diplomatique. Le médiateur estima que les allégations de l'intéressée étaient fondées. Celle-ci prétendit que la tension qui régnait sur son lieu de travail l'avait rendue malade et obtint un congé maladie en octobre et novembre 1999. Elle tenta de reprendre son travail mais ne fut pas autorisée à entrer dans l'ambassade et se vit par la suite signifier son licenciement au motif qu'elle ne s'était pas présentée à son poste une certaine semaine du mois de novembre 1999.

L'intéressée engagea par la suite une action civile en vue d'obtenir une indemnisation pour licenciement abusif. Le ministre polonais des Affaires étrangères communiqua une note verbale dans laquelle il invoquait l'immunité de juridiction devant les tribunaux lituaniens. Un tribunal régional se déclara incompétent pour connaître de l'affaire. Cette décision fut confirmée par une cour d'appel, et la Cour suprême débouta elle aussi la requérante. Ayant constaté, entre autres, que l'accord d'entraide judiciaire de

1993 entre la Lituanie et la Pologne n'avait pas réglé la question de l'application du principe de l'immunité des Etats, qu'il n'existait pas de norme juridique réglementant ce point en droit lituanien, et qu'il y avait très peu de jurisprudence interne en la matière, la Cour suprême jugea qu'il convenait de statuer sur cette affaire en tenant compte des principes généraux du droit international, notamment de la Convention européenne de 1972 sur l'immunité des Etats. Elle observa que l'article 479 du code de procédure civile posait le principe de l'immunité absolue des Etats mais que cette disposition était devenue inapplicable en pratique et que la pratique internationale dominante s'en tenait à une interprétation restrictive de la doctrine de l'immunité de l'Etat, ne l'accordant aux Etats que pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de la puissance publique (*acta jure imperii*) mais non pour ceux revêtant un caractère commercial ou relevant du droit privé (*acta jure gestionis*). Elle jugea ensuite que le droit interne lituanien autorisait l'application de la doctrine de l'immunité limitée des Etats et précisa quels étaient les critères permettant aux tribunaux de statuer sur la question de leur compétence en pareil cas. Elle indiqua que les juridictions du fond ne s'étaient pas interrogés sur le point de savoir si le principe de l'immunité limitée des Etats était applicable mais que cette question avait désormais reçu une réponse adéquate au niveau de l'instance en cassation. Elle releva enfin que sa décision n'empêchait pas la requérante de saisir les tribunaux polonais. *Recevable*.

DROIT À UN TRIBUNAL

Infliction par une autorité administrative d'une amende à la société requérante pour avoir érigé un immeuble en violation d'un permis de construire: *irrecevable*.

VALICO - Italie (N° 70074/01)
Décision 21.3.2006 [Section IV]

(Voir article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous)

PROCÈS ÉQUITABLE

Inapplicabilité de l'article 6 à une procédure devant une commission d'enquête parlementaire : *irrecevable*.

VAN VONDEL - Pays-Bas (N° 38258/03)
Décision [Section III]

En 1994, une commission d'enquête parlementaire sur la police judiciaire (« PEC ») fut constituée aux Pays-Bas avec pour mission, entre autres, d'examiner la légitimité et la légalité des méthodes d'investigation de la police. Ancien officier de police judiciaire, le requérant fut entendu à deux reprises en qualité de témoin lors des auditions publiques menées par cette commission. En vertu des dispositions pertinentes du droit interne, les témoins appelés à déposer dans le cadre d'une procédure d'enquête parlementaire n'ont pas le droit de garder le silence, sauf s'ils sont tenus au secret professionnel et, lorsque c'est le cas, leur droit de se taire ne se rapporte qu'aux informations qui leur ont été révélées dans le cadre de leurs fonctions. En revanche, la déposition d'un témoin devant une PEC ne peut être utilisée comme moyen de preuve à l'encontre de celui-ci ou d'un tiers. En 1995, une enquête fut aussi ouverte sur les activités et les méthodes d'investigation du Service régional des renseignements criminels. L'intéressé fut entendu dans le cadre de cette enquête après qu'on lui eut promis que sa déposition ne serait pas utilisée dans une instruction judiciaire sans son accord. A l'issue de ces deux enquêtes parlementaires, des poursuites furent engagées contre le requérant, à qui l'on reprochait de s'être rendu coupable de parjure devant la PEC et de tentative d'intimidation sur la personne de R., son ancien informateur, alors qu'il savait ou avait de sérieuses raisons de penser que celui-ci serait appelé à déposer dans le cadre des travaux de cette commission. L'intéressé fut reconnu coupable de ces deux chefs d'accusation. Devant la Cour, il se plaint de la procédure menée devant la PEC, qui enfreint selon lui l'article 6 de la Convention en ce qu'elle ne garantit pas aux personnes entendues en qualité de témoin le droit de ne pas contribuer à leur propre incrimination et le droit de garder le silence. Il dénonce aussi, sous l'angle de l'article 8, l'enregistrement sur bande magnétique de conversations qu'il avait eues avec R.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6: En ce qui concerne la question de savoir si la procédure menée devant la PEC doit être considérée comme relevant de cette disposition en ce sens qu'il en découlerait une contestation sur les « droits et obligations de caractère civil » du requérant, la Cour rappelle que certaines obligations à l'égard de l'Etat ressortissent exclusivement au domaine du droit public et ne sont pas couvertes par la notion de « droits et obligations de caractère civil » aux fins de l'article 6 § 1. En l'espèce, l'obligation de comparaître et de déposer devant une commission d'enquête parlementaire – qui revêt une importance cruciale pour le bon fonctionnement des mécanismes de contrôle parlementaire institués par les sociétés démocratiques – doit être considérée comme faisant partie des obligations civiles normales. Dès lors, la procédure litigieuse ne saurait relever du champ d'application du volet civil de l'article 6 § 1. En ce qui concerne le point de savoir si la procédure critiquée portait sur le bien-fondé d'une « accusation en matière pénale », la Cour n'aperçoit aucune raison de penser que l'enquête menée par la PEC constitue une forme détournée de poursuites pénales dirigées contre le requérant. Dans ces conditions, la procédure en question ne saurait passer pour tomber sous le coup du volet pénal de l'article 6 : *incompatible ratione materiae*.

En ce qui concerne le grief selon lequel l'obligation de l'intéressé de fournir des informations à la PEC aurait conduit aux poursuites dont il a fait l'objet et à la condamnation qui lui a été infligée au mépris des garanties offertes par l'article 6, la Cour relève que le requérant a été reconnu coupable de parjure pour avoir livré de faux renseignements à cette commission. Elle estime qu'en faisant un faux témoignage devant la PEC, le requérant ne s'est pas incriminé lui-même d'un acte qu'il aurait déjà réalisé mais a commis l'infraction pour laquelle il a été condamné. Par conséquent, la présente affaire ne se rapporte pas à l'utilisation contre un accusé, dans le cadre d'une procédure pénale ultérieure, d'informations obtenues contre le gré de celui-ci. Dans ces conditions, il n'y a pas eu violation du droit du requérant de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination dans le cadre des poursuites pénales dont il fait l'objet : *manifestement mal fondée*.

Communiquée sous l'angle de l'article 8.

PROCÈS ÉQUITABLE

Droit de ne pas s'incriminer soi-même : obligation de déposer devant une commission d'enquête parlementaire : *irrecevable*.

VAN VONDEL - Pays-Bas (N° 38258/03)

[Section III]

(voir ci-dessus).

PROCÈS ÉQUITABLE

Refus des juridictions nationales d'établir le lien de parenté entre le requérant et son défunt père putatif : *communiquée*.

ALAVERYAN - Arménie (N° 4523/04)

[Section III]

(voir article 8 ci-dessous).

PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Pourvoi non admis au terme de la procédure préalable d'admission des pourvois en cassation : *non-violation*.

SALE - France (N° 39765/04)

Arrêt 21.3.2006 [Section II]

En fait : Dans le cadre d'une procédure de licenciement, la chambre sociale de la Cour de cassation déclara le pourvoi du requérant non admis faute de comporter l'énoncé d'un moyen de cassation de nature à en permettre l'admission. En effet, l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire instaure une procédure préalable d'admission des pourvois en cassation : après le dépôt des mémoires, l'affaire est examinée par une formation de trois magistrats qui rejettera d'emblée les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux, lorsque la solution du pourvoi s'impose.

En droit : article 6(1) – Le requérant se plaint de l'absence de communication du rapport du conseiller rapporteur et du sens des conclusions de l'avocat général devant la Cour de cassation. Dès lors qu'un pourvoi est orienté vers une formation de non-admission et qu'il se conclut par une décision de non-admission rendue par cette formation, le degré de débat juridique portant sur le mérite du pourvoi s'en trouve sensiblement réduit puisque, selon l'article L. 131-6, la formation de trois magistrats de la chambre à laquelle l'affaire est attribuée « statue lorsque la solution du pourvoi s'impose ». Or la Convention ne vise pas à protéger des droits purement théoriques. L'éventuelle communication du rapport du conseiller rapporteur et la possibilité de répliquer par une note en délibéré aux conclusions orales de l'avocat général n'auraient eu en l'espèce aucune incidence sur l'issue du litige dans la mesure où la solution juridique retenue dans le cadre de la procédure préalable d'admission des pourvois ne prête guère, de par sa nature, à discussion.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Article 6(1) pénal

PROCÈS ÉQUITABLE

Nouvelle condamnation après un recours en supervision : *irrecevable*.

BRATYAKIN - Russie (N° 72776/01)

Décision 9.3.2006 [Section III]

En fait: Le 11 décembre 1998, le tribunal municipal de Kolomenski (région de Moscou) reconnut le requérant coupable de fraude fiscale et le condamna à cinq ans d'emprisonnement. L'intéressé commença à purger sa peine le jour du prononcé de la sentence. Cette condamnation fut confirmée par la cour régionale de Moscou le 9 avril 1999.

Le 20 juin 1999, le requérant saisit le président de la cour régionale de Moscou d'un recours en supervision.

Le 15 juillet 1999, il fut dispensé d'exécuter le reste de sa peine en vertu d'une loi d'amnistie et fut relâché.

Le 16 novembre 1999, le présidium de la cour régionale de Moscou annula la décision du 9 avril 1999 pour un motif d'ordre technique et ordonna le réexamen de l'affaire en cassation.

Le 13 mars 2000, la cour régionale de Moscou renvoya l'affaire devant la juridiction de première instance pour réexamen.

Le 24 janvier 2001, le tribunal de première instance reconnut le requérant coupable de fraude fiscale et le condamna à un an et six mois d'emprisonnement tout en le dispensant de l'exécution de sa peine sur le fondement d'une nouvelle loi d'amnistie.

L'intéressé interjeta appel de ce jugement au motif qu'il s'était déjà vu infliger une condamnation à l'issue de la première procédure dont il avait fait l'objet. Le 27 février 2001, la cour régionale de Moscou confirma le jugement frappé d'appel. L'intéressé introduisit deux recours en supervision, qui furent rejetés.

Irrecevable sous l'angle de l'article 4 du Protocole n° 7 : En l'espèce, la procédure de supervision avait pour objet de permettre la réouverture du procès en raison de l'existence d'un vice fondamental dans la procédure précédente, au sens de l'article 4 du Protocole n° 7. Dès lors, aucune question ne se pose sous l'angle de l'article 4 § 1. *Manifestement mal fondée*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 § 1 : La seule conformité de la procédure de supervision à l'article 4 du Protocole n° 7 ne suffit pas à garantir la compatibilité de celle-ci avec l'article 6. Les autorités doivent respecter le caractère obligatoire des décisions judiciaires définitives et ne peuvent autoriser la réouverture d'une procédure pénale que si des considérations impérieuses et légitimes l'emportent sur le principe de la sécurité juridique. En particulier, la révision d'un jugement obligatoire et définitif ne saurait être ordonnée dans le seul but de provoquer une nouvelle audience et un nouvel examen de l'affaire mais devrait avoir pour objectif de permettre la rectification d'erreurs judiciaires et le redressement de dénis de justice.

En l'espèce, le recours en supervision avait été exercé à l'initiative du requérant contre la condamnation qu'il s'était vu infliger et le présidium de la cour régionale de Moscou s'était appuyé sur plusieurs motifs importants pour annuler le jugement attaqué. La décision prise à l'issue de cette procédure et le réexamen de l'affaire n'ont pas revêtu un caractère inéquitable et n'ont pas porté atteinte aux intérêts du requérant en l'espèce. *Manifestement mal fondée*.

Article 6(3)

DROITS DE LA DÉFENSE

Condamnation par contumace d'un requérant introuvable déclaré en fuite n'ayant eu aucune notification officielle des poursuites : *violation*.

SEJDOVIC - Italie (N° 56581/00)

Arrêt 1.3.2006 [Grande Chambre]

En fait : Suspecté de meurtre, le requérant devait être placé en détention provisoire mais, introuvable, il fut déclaré « en fuite » (*latitante*). Les autorités ne réussirent pas à lui notifier l'invitation à désigner un défenseur de son choix. Elles lui nommèrent un avocat d'office qui fut informé du renvoi en jugement et de la date des débats devant la cour d'assises. L'avocat participa aux débats. Le requérant était absent. Il fut condamné. L'avocat du requérant fut informé du dépôt au greffe de l'arrêt de la cour d'assises. Il n'interjeta pas appel, de sorte que la condamnation acquit l'autorité de la chose jugée. Deux ans et demi plus tard, le requérant fut arrêté en Allemagne. Les autorités allemandes rejetèrent la demande d'extradition émanant de l'Italie, au motif que le droit italien ne garantissait pas au requérant avec un degré suffisant de certitude la possibilité d'obtenir la réouverture de son procès conduit en son absence.

En droit : Exception préliminaire du Gouvernement rejetée – Il y a forclusion quant à l'invocation du recours interne prévu à l'article 670 du code de procédure pénale. Le recours prévu par l'article 175 du CPP était, dans le cas du requérant, voué à l'échec et son utilisation par celui-ci se heurtait à des obstacles objectifs. Il y avait donc des circonstances particulières de nature à dispenser le requérant de l'obligation de l'épuiser.

Article 6 : Le requérant a été jugé par contumace. Avant son arrestation il n'avait reçu aucune information officielle quant aux accusations ou à la date de son procès. La question est de savoir si, en l'absence de réception d'une notification officielle, le requérant peut être considéré comme ayant eu une connaissance des poursuites et du procès suffisante pour lui permettre de décider de renoncer à son droit de comparaître ou de se dérober à la justice. En l'espèce, il n'a pas été démontré que le requérant avait une connaissance suffisante des poursuites et des accusations à son encontre. L'on ne peut donc conclure qu'il a essayé de se dérober à la justice ou qu'il a renoncé de manière non équivoque à son droit de comparaître à l'audience. Reste alors à vérifier si le droit interne lui offrait, à un degré suffisant de certitude, une possibilité d'obtenir un nouveau procès en sa présence. Un éventuel recours du requérant fondé sur l'article 670 du CPP n'avait aucune chance d'aboutir. Quant au recours prévu à l'article 175 du CPP mentionné également

par le Gouvernement, il ne garantissait pas au requérant, avec un degré suffisant de certitude, la possibilité d'être présent et de se défendre au cours d'un nouveau procès. Nul n'a soutenu que le requérant disposait d'autres moyens pour obtenir la réouverture du délai d'appel ou la tenue d'un nouveau procès. Partant, le requérant – qui a été jugé par contumace et dont il n'a pas été démontré qu'il avait cherché à se soustraire à la justice ou qu'il avait renoncé de manière non équivoque au droit à comparaître – ne s'est pas vu offrir la possibilité d'obtenir qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu dans le respect des droits de la défense, sur le bien-fondé des accusations portées à son encontre.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 – L'obstacle injustifié au droit du requérant d'obtenir qu'une juridiction statue à nouveau sur le bien-fondé de l'accusation semble résulter du libellé des dispositions du CPP relatives aux conditions pour introduire une demande en relevé de forclusion, telles qu'en vigueur à l'époque des faits. Cela pourrait donner à penser qu'il existait dans l'ordre juridique italien une déficience, en conséquence de laquelle tout condamné par contumace n'ayant pas été informé de manière effective des poursuites pouvait être privé d'un nouveau procès. Toutefois, après la fin du procès du requérant, des réformes législatives ont été introduites en Italie et en particulier, une loi a modifié l'article 175 du CPP. La Cour estime prématuré, en l'absence de toute jurisprudence interne faisant application des dispositions de la loi n° 60 de 2005, de se pencher sur la question de savoir si ces réformes ont atteint le but voulu par la Convention. Elle n'estime donc pas nécessaire d'indiquer des mesures générales au niveau national qui s'imposeraient dans le cadre de l'exécution du présent arrêt. D'autre part, se référant aux principes énoncés dans la recommandation R(2000)2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, la Cour estime que lorsqu'un particulier, comme en l'espèce, a été condamné à l'issue d'une procédure entachée de manquements aux exigences de l'article 6, un nouveau procès ou une réouverture de la procédure à la demande de l'intéressé représente en principe un moyen approprié de redresser la violation constatée.

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante. Elle alloue une somme au titre des frais et dépens.

ARTICLE 7

Article 7(1)

NULLUM CRIMEN SINE LEGE

Caractère pénal de l'amende infligée à la société requérante pour avoir érigé un immeuble en violation d'un permis de construire: *irrecevable*.

VALICO - Italie (N° 70074/01)
Décision 21.3.2006 [Section IV]

(Voir article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous).

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Incapacités personnelles frappant le failli et découlant automatiquement de la déclaration de faillite : *violation*.

ALBANESE - Italie (N° 77924/01)

Arrêt 23.3.2006 [Section III]

(Voir article 3 du Protocole n° 1 ci-dessous).

VIE PRIVÉE

Refus des juridictions nationales d'établir le lien de parenté entre le requérant et son défunt père putatif : *communiquée*.

ALAVERDYAN - Arménie (N° 4523/04)

[Section III]

Né hors mariage, le requérant a été élevé par sa mère, dont il porte le nom. A des fins successorales, l'intéressé engagea une procédure gracieuse en vue de l'établissement d'un lien de filiation entre lui et son père putatif (A.A.) après le décès de celui-ci. Ayant relevé que A.A. et la mère du requérant entretenaient des relations extraconjugales au moment de la naissance de celui-ci, un tribunal de district fit droit à cette requête. Toutefois, la veuve de A.A. (qui n'était pas la mère de l'intéressé) sollicita le réexamen de l'affaire au motif qu'elle avait été mariée avec A.A. et avait eu un enfant de lui, faits qui n'avaient pas été révélés dans le cadre de la procédure gracieuse. La décision rendue en faveur du requérant fut annulée et l'affaire fut renvoyée devant une cour d'appel pour un nouvel examen. Au cours de l'instance d'appel, l'intéressé invita la cour à ordonner une expertise génétique en vue d'établir la preuve du lien de filiation dont il alléguait l'existence. Ayant relevé que le père putatif du requérant était marié à une autre femme que la mère de celui-ci à l'époque pertinente, la cour rejeta comme dénuée de fondement la requête présentée par l'intéressé. Ce dernier se pourvut en cassation, soulevant des moyens de procédure et arguant notamment que le rejet de la requête par laquelle il avait sollicité une expertise génétique l'avait placé dans une position désavantageuse par rapport à son adversaire dans la mesure où il s'était ainsi vu priver de la possibilité de produire un élément de preuve. La Cour de cassation confirma la décision entreprise et jugea que le grief d'ordre procédural articulé par le requérant était inopérant car la filiation paternelle ne pouvait être établie que dans le cadre d'une procédure contentieuse.

Communiquée sous l'angle des articles 6 et 8.

VIE PRIVÉE

Enregistrement de communications téléphoniques et d'autres conversations : *communiquée*.

VAN VONDEL - Pays-Bas (N° 38258/03)

[Section III]

(voir article 6 ci-dessus).

VIE FAMILIALE

Détention dans un centre de transit en Belgique et refoulement vers la République Démocratique du Congo d'une mineure étrangère de cinq ans non accompagnée dont la mère est réfugiée au Canada : *recevable*.

MUBILANZILA MAYEKA et Tabitha KANIKI MITUNGA - Belgique (N° 13178/03)

Décision 26.1.2006 [Section I]

(Voir article 3 ci-dessus).

VIE FAMILIALE

Décision des juridictions nationales d'autoriser l'adoption d'un enfant malgré l'opposition du père biologique : *recevable*.

ESKI - Autriche (N° 21949/03)

Décision 2.3.2006 [Section I]

Le requérant et J.W., son ex-compagne, ont eu une fille, M., en 1993. A leur séparation, qui survint deux ans plus tard, cette dernière fut confiée à la garde de sa mère. En 1997, l'intéressé demanda au tribunal de district de lui accorder un droit de visite. En 1998, lui et J.W. conclurent un accord relatif au droit de visite (qui devait s'exercer dans un centre de jeunesse, en présence de J.W.). Quelques mois plus tard, relevant que le requérant avait insulté son ex-compagne dès la première visite qui avait été organisée, le tribunal, sur avis conforme de l'Office de la protection de la jeunesse, retira à l'intéressé le droit de visite dont il bénéficiait au motif qu'il ne pouvait éviter les conflits avec J.W. et que les menaces qu'il ne cessait de proférer contre elle représentaient un grave danger pour le développement psychique de l'enfant. La cour régionale confirma la décision de retrait du droit de visite prononcée par le tribunal. En 1999, J.W. épousa A.F. Le requérant sollicita à plusieurs reprises l'octroi d'un droit de visite à l'égard de M., en vain, et s'opposa à une éventuelle adoption de celle-ci par A.F. En 2001, ce dernier engagea devant le tribunal de district une procédure en vue d'adopter M. Le tribunal cita le requérant à comparaître devant lui, mais celui-ci ne put déférer à cette convocation. Le tribunal prit cependant en compte les observations écrites que ce dernier lui avait auparavant soumises pour s'opposer derechef à l'adoption envisagée. L'intéressé présenta au tribunal de nouvelles conclusions dans lesquelles il accusait le juge saisi de partialité et sollicitait à nouveau l'octroi d'un droit de visite. Le tribunal de district entendit A.F., M. et J.W. et décida en 2002, sur avis conforme de l'Office de la protection de la jeunesse, de substituer son appréciation au consentement du requérant – comme l'y autorisaient les règles internes pertinentes – et de permettre à A.F. d'adopter M., relevant qu'une relation étroite s'était créée entre celui-ci et l'enfant, laquelle avait exprimé son souhait d'être adoptée par A.F., qu'elle considérait comme son père. Le tribunal estima en outre que l'adoption conforterait la place de M. au sein de la famille et représenterait pour elle une garantie d'ordre matériel dans la mesure où A.F. pouvait lui apporter un soutien financier. Le requérant interjeta appel de cette décision, se plaignant de ne pas avoir pu s'expliquer lors d'une audience publique en présence de sa fille, de A.F. et de J.W. Il dénonçait également le fait que le tribunal n'avait pas sollicité l'avis d'un expert en psychologie infantile. Relevant que l'intéressé avait été invité à comparaître à plusieurs reprises et qu'il avait amplement eu la possibilité de présenter des observations écrites, la cour régionale le débouta. Elle ajouta que le tribunal de district avait longuement et suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles il avait décidé d'autoriser l'adoption litigieuse, qui tenaient au comportement hostile à la famille dont le requérant avait fait preuve.

Recevable sous l'angle de l'article 8 (en ce qui concerne la décision du tribunal d'autoriser l'adoption de l'enfant sans que le père de celui-ci y ait consenti).

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 (en ce qui concerne le refus du tribunal d'accorder au requérant un droit de visite à l'égard de l'enfant) et de l'article 6 (en ce qui concerne le caractère prétendument inéquitable de la procédure).

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Obligation d'obtenir le consentement du père pour conserver et implanter des ovules fécondés : *non-violation*.

EVANS - Royaume-Uni (N° 6339/05)

Arrêt 7.3.2006 [Section IV]

En fait : En 2000, la requérante et son compagnon, J., entamèrent un traitement de la stérilité dans une clinique. On découvrit que l'intéressée présentait des tumeurs précancéreuses aux ovaires et on lui proposa de se soumettre, avant l'ovariectomie qu'elle devait subir, à un traitement de fécondation *in vitro* (FIV). L'intéressée et J. furent informés du fait qu'ils devraient signer chacun un formulaire pour exprimer leur consentement au traitement en question, et que, conformément aux dispositions de la loi de 1990 sur la fécondation et l'embryologie humaines (*Human Fertilisation and Embryology Act 1990*, « la loi de 1990 »), chacun d'eux aurait la possibilité de retirer son consentement à tout moment tant que les embryons n'auraient pas été implantés dans l'utérus de M^{me} Evans. En 2001, le couple se rendit à la clinique pour se soumettre au traitement envisagé, à l'issue duquel six embryons furent créés et mis en conservation. L'intéressée subit par la suite l'ablation de ses ovaires et on l'informa qu'il faudrait attendre deux ans avant d'implanter les embryons dans son utérus.

En 2002, la relation entre la requérante et J. prit fin. Ce dernier révoqua son consentement à la conservation des embryons et à leur utilisation par l'intéressée. M^{me} Evans engagea une procédure devant la *High Court*, sollicitant de celle-ci, entre autres, une ordonnance enjoignant à J. de rétablir son consentement. Estimant que J. était de bonne foi dans la mesure où il avait entrepris le traitement parce qu'il pensait que sa relation avec l'intéressée allait durer, la *High Court* rejeta la demande de la requérante. La Cour d'appel confirma la décision de la *High Court* et M^{me} Evans se vit refuser l'autorisation de se pourvoir contre l'arrêt de la Cour d'appel devant la Chambre des Lords.

En janvier 2005, la clinique informa la requérante qu'elle se trouvait dans l'obligation légale de détruire les embryons et qu'elle envisageait de le faire en février 2005. La Cour européenne des Droits de l'Homme, saisie par l'intéressée, invita le gouvernement britannique, en application de l'article 39 de son règlement, à prendre les mesures nécessaires pour empêcher la destruction des embryons par la clinique jusqu'à ce que la Cour eût terminé d'examiner l'affaire.

En droit: Article 2: La Cour rappelle que la détermination du point de départ du droit à la vie relève de la marge d'appréciation des Etats. Le droit britannique ne reconnaît pas à l'embryon la qualité de sujet de droit autonome et ne l'autorise pas à se prévaloir – par personne interposée – du droit à la vie garanti par l'article 2.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 8: La Cour admet que J. était de bonne foi lorsqu'il a décidé de se prêter à un traitement par FIV avec la requérante, et qu'il ne s'y était résolu que parce qu'il pensait que sa relation avec celle-ci allait durer. Observant qu'il n'existe pas de consensus international sur la réglementation des traitements par FIV et l'utilisation des embryons qui en sont issus, elle relève que le Royaume-Uni n'est pas le seul des Etats membres du Conseil de l'Europe à autoriser les femmes et les hommes qui se prêtent à ce type de traitement à revenir à tout moment et en toute liberté sur leur consentement, jusqu'à l'implantation des embryons. Dès lors que le recours aux traitements par FIV suscite de délicates interrogations d'ordre moral et éthique, qui s'inscrivent dans un contexte d'évolutions rapides de la science et de la médecine, et que les questions soulevées en l'espèce se rapportent à des domaines sur lesquels il n'existe pas de concordance de vues nette en Europe, la Cour estime qu'il y a lieu d'accorder à l'Etat défendeur une ample marge d'appréciation, laquelle s'applique en principe tant à la décision de celui-ci d'intervenir dans ce domaine qu'aux règles détaillées qu'il édicte pour ménager un équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents une fois qu'il s'est saisi de la question.

La Cour note ensuite que la loi litigieuse en l'espèce fut adoptée à l'issue d'une analyse exceptionnellement minutieuse des implications sociales, éthiques et juridiques des avancées en matière de fécondation et d'embryologie humaines. En vertu de l'annexe 3 à la loi de 1990, toutes les cliniques qui proposent des traitements par FIV ont l'obligation légale de préciser aux personnes qui se lancent dans ce processus que chacun des donneurs de gamètes est libre d'y mettre fin à tout moment avant l'implantation.

Pour garantir que les intéressés ont pris connaissance de cette information et qu'ils l'ont comprise, la loi leur impose de signer un formulaire dans lequel figurent les divers engagements auxquels ils déclarent souscrire. En l'espèce, s'il est vrai qu'en raison de la gravité de l'état de santé de la requérante, celle-ci et J. ont dû se déterminer sur la fécondation des ovules de l'intéressée sans avoir pu consacrer à cette question le temps qu'il est généralement souhaitable de prendre pour y réfléchir et obtenir conseil, il n'est pas contesté que chacun d'eux a été informé de la possibilité qui lui était offerte de retirer son consentement à tout moment jusqu'à l'implantation des embryons conçus par ce procédé.

La Cour rappelle que les exigences de l'article 8 de la Convention ne s'opposent pas à ce qu'un Etat adopte une législation qui régit des aspects importants de la vie privée sans prévoir la mise en balance des intérêts concurrents dans chaque cas individuel. La décision du législateur d'opter pour une règle claire ou « intangible » – qui avait pour double objectif de favoriser la sécurité juridique et de préserver la confiance que le droit doit inspirer à l'opinion dans un domaine particulièrement sensible – s'appuyait sur des considérations d'ordre public impérieuses. Comme la Cour d'appel l'a relevé, accorder au retrait du consentement du donneur masculin un caractère pertinent mais non décisif, ou permettre aux cliniques, aux tribunaux ou à des autorités indépendantes de se passer du consentement du donneur, aurait non seulement conduit à de graves difficultés pour l'appréciation de l'importance à attribuer aux droits respectifs des intéressés, en particulier lorsque la situation personnelle de ceux-ci a changé depuis le début du traitement par FIV, mais aurait aussi conduit à « de nouveaux problèmes d'arbitraire et d'incohérence, encore plus inextricables ».

La Cour n'est pas convaincue par les arguments de la requérante selon lesquels, d'une part, il n'y a pas de comparaison possible entre les situations respectives de l'homme et de la femme qui se prêtent à un traitement par FIV et, d'autre part, un juste équilibre ne peut en principe être ménagé que si l'on rend irrévocable le consentement du donneur masculin. S'il est certain que pareil traitement ne requiert pas le même degré d'engagement de la part des deux intéressés, la Cour ne partage pas l'idée que les droits du donneur masculin au titre de l'article 8 sont moins dignes de protection que ceux de la femme concernée et qu'à l'évidence la mise en balance des intérêts penche toujours de manière décisive en faveur de celle-ci. La Cour compatit, avec les juridictions britanniques, à l'épreuve que traverse M^{me} Evans, qui ne pourra avoir un enfant de son sang si l'implantation n'a pas lieu. Cependant, comme les tribunaux internes, elle ne considère pas que l'absence de disposition permettant de passer outre à la révocation du consentement d'un parent biologique, même dans les circonstances exceptionnelles de l'espèce, soit de nature à rompre le juste équilibre exigé par l'article 8. La situation personnelle des parties a changé et, même en l'espèce, il serait difficile à un tribunal de se prononcer sur la question de savoir si la rétractation de J. aurait pour l'intéressée des effets plus importants que ceux qui résulteraient pour J. de la nullité de la rétractation en question.

La Cour reconnaît que le Parlement aurait pu ménager un équilibre différent entre les intérêts en présence, par exemple en conférant à l'accord du donneur masculin un caractère irrévocable, ou en interdisant formellement à celui-ci de revenir sur son engagement après la conception de l'embryon (moment représentant la « ligne intangible »). Toutefois, la question centrale qui se pose au regard de l'article 8 n'est pas celle de savoir s'il était loisible au législateur d'opter pour un autre système, éventuellement de nature à assurer un meilleur équilibre entre les intérêts concurrents, mais de déterminer si le Parlement a excédé la marge d'appréciation qui lui est reconnue au titre de cette disposition en établissant un équilibre selon les modalités qu'il a choisies. Pour statuer sur ce point, la Cour attache un certain poids au fait que le Royaume-Uni n'est assurément pas le seul pays européen à autoriser les femmes et les hommes qui se prêtent à un traitement par FIV à revenir à tout moment sur leur consentement à l'utilisation ou à la conservation de leurs gamètes, jusqu'à l'implantation des embryons obtenus par ce procédé. Par ailleurs, elle relève que la primauté du consentement est aussi affirmée dans les instruments internationaux pertinents relatifs aux interventions médicales.

Dans ces conditions, la Cour estime que, en insérant dans la loi de 1990 une disposition claire qui s'appuie sur des justifications de principe, qui reconnaît à chacune des personnes concernées par un traitement par FIV la liberté de se rétracter jusqu'au moment de l'implantation de l'embryon, qui fut expliquée aux participants au traitement en question et qui figurait explicitement dans les formulaires que ceux-ci ont signés, le Royaume-Uni n'a pas excédé la marge d'appréciation dont il bénéficiait et n'a pas rompu le juste équilibre exigé par l'article 8 de la Convention.

Conclusion: non-violation (5 voix contre 2).

Article 14: La Cour estime qu'il n'y a pas lieu de statuer en l'espèce sur la question de savoir si la requérante peut se plaindre d'une différence de traitement par rapport à une femme se trouvant dans une situation analogue, car elle considère que les motifs qui l'ont conduite à conclure à l'absence de violation de l'article 8 constituent également une justification objective et raisonnable aux fins de l'article 14.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 39 du règlement : La Cour décide de continuer à indiquer au Gouvernement qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du bon déroulement de la procédure, de prendre des mesures appropriées en vue de garantir la conservation des embryons jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou que la Cour rende une autre décision à cet égard.

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation pour outrage à magistrat d'un accusé ayant lui-même assuré sa défense pour des propos tenus dans sa plaidoirie : *violation*.

SADAY - Turquie (N° 32458/96)

Arrêt 30.3.2006 [Section I]

En fait : Poursuivi pénalement devant une cour de sûreté de l'Etat, le requérant présenta lui-même sa défense. Il lut sa plaidoirie devant les juges, à la suite de quoi il fut condamné pour outrage à magistrats. La peine maximum prévue par les textes lui fut appliquée, soit six mois d'emprisonnement dont deux à purger en isolement cellulaire. Le requérant exécuta la peine d'isolement cellulaire. La cour de sûreté décida de surseoir à l'exécution des quatre mois restant. Le requérant fut condamné à la perpétuité.

En droit : article 10 – La condamnation du requérant pour outrage aux magistrats poursuivait le but légitime tenant à « garantir l'autorité du pouvoir judiciaire ». Quant à sa nécessité dans une société démocratique, le requérant a tenu des propos particulièrement acerbes dans sa plaidoirie, donnant au récit une connotation profondément hostile. Il lui était possible de contester la composition ou le fonctionnement de la cour de sûreté sans attaquer personnellement les juges qui y siégeaient. La gravité et la généralité des reproches formulés ainsi que le ton choisi peuvent avoir comme conséquence de saper l'autorité judiciaire en créant une atmosphère d'insécurité au détriment de la bonne marche de la justice. Ainsi, face aux propos tenus par le requérant, de nature à mettre directement en cause la dignité des magistrats, le tribunal a pu estimer nécessaire l'imposition d'une sanction. Toutefois, le requérant s'est vu infliger la sanction maximale prévue par la loi. La lourdeur et la gravité de la peine qu'il a dû exécuter, à savoir l'isolement cellulaire pendant deux mois, apparaît disproportionnée au but visé.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde au requérant des sommes au titre du préjudice moral et des frais et dépens.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Dissolution de deux partis politiques : *Communiquée*.

HERRI BATASUNA - Espagne (N° 25803/04)

BATASUNA - Espagne (N° 25817/04)

[Section V]

(voir article 11 ci-dessous).

ARTICLE 11

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Autorisation ministérielle obligatoire pour pouvoir participer à des réunions d'associations à l'étranger: *violation*.

İZMİR SAVAŞ KARŞITLARI DERNEĞİ et autres - Turquie (N° 46257/99)

Arrêt 2.3.2006 [Section III]

En fait : La requête a été présentée par l'association *İzmir Savaş Karşıtları Derneği* (Association d'Izmir contre la guerre) ainsi que par trois ressortissants turcs. En 1994, les requérants autorisèrent des membres de l'association à se rendre à l'étranger au nom de l'association. Certains allèrent participer à une réunion organisée par *Green Peace* en Allemagne et à une réunion d'une association de jeunes juristes. Le président représenta l'association aux réunions des objecteurs de conscience internationaux organisée en Colombie et des résistants à la guerre au Brésil. En 1996, les requérants furent condamnés pénalement pour n'avoir pas demandé d'autorisation de sortie du territoire. Les condamnations étaient fondées sur la loi n° 2908 relative aux associations de 1983 qui subordonnait le départ de membres ou représentants d'associations turques désirant se rendre à l'étranger sur invitation d'autres associations ou organismes étrangers, à une autorisation préalable émanant du ministère de l'Intérieur. Les requérants furent condamnés à des peines d'emprisonnement, commuées en amendes.

En droit : article 11 – La condamnation des requérants se fondait sur l'article 43 de la loi n° 2908 et était donc « prévue par la loi ». Selon le Gouvernement, l'ingérence poursuivait les buts légitimes que sont la « sécurité nationale » et la « sûreté publique ». La Cour n'est pas convaincue par cette thèse. En effet, la mesure incriminée s'analysait en une mesure générale de surveillance des membres d'associations devant se rendre à l'étranger. Or, les réunions qui se tenaient à l'étranger étaient relatives aux objecteurs de conscience dont l'objet pacifique ne prête pas à controverse. Cela pose problème dans un monde interdépendant où les associations ont des activités liées les unes aux autres et des ramifications internationales. Eu égard au rôle des associations, une telle mesure prise à leur encontre affecte à la fois la liberté d'association et l'état de la démocratie dans le pays dont il s'agit. A supposer même que l'autorisation du ministère de l'Intérieur ait pour but la protection de la sûreté des citoyens turcs se rendant à l'étranger, cette protection ne s'applique étonnamment que pour les seuls citoyens nationaux membres d'une association. De plus, la mesure litigieuse consiste en une autorisation et non en une simple déclaration. Les requérants ne sont pas détenteurs de la puissance publique de sorte qu'aucune obligation de réserve n'était faite ou prévue. Au demeurant, les Etats contractants ne sauraient prendre, au nom de la protection de la « sécurité nationale » et de « la sûreté publique », n'importe quelle mesure jugée par eux appropriée. En outre, aucun autre Etat membre du Conseil de l'Europe ne dispose d'une législation similaire à celle critiquée en l'espèce, laquelle a été abrogé depuis. Bref, la restriction ne peut être considérée comme poursuivant les buts légitimes énumérés au paragraphe 2 de l'article 11, à savoir la protection de la sécurité nationale et de la sûreté publique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde aux requérantes des sommes pour préjudice moral et pour frais et dépens.

LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Dissolution de deux partis politiques : *communiquée*.

HERRI BATASUNA - Espagne (N° 25803/04)

BATASUNA - Espagne (N° 25817/04)

Le 27 juin 2002, le Parlement espagnol adopta une nouvelle loi organique (n° 6/2002) portant sur les partis politiques, qui entra en vigueur deux jours après son adoption. Le 26 août 2002, un juge

d'instruction de l'*Audiencia Nacional* ordonna la suspension des activités du parti Batasuna et la fermeture, pour trois ans, des locaux utilisés par celui-ci et Herri Batasuna, l'autre parti requérant.

Le 27 septembre 2002, le gouvernement autonome du Pays Basque saisit le Tribunal constitutionnel d'un recours contestant la constitutionnalité de la loi organique litigieuse. Par une décision du 12 mars 2003, la haute juridiction jugea la loi attaquée conforme à la Constitution.

Entre-temps, le 2 septembre 2002, des représentants du gouvernement espagnol avaient saisi le Tribunal suprême de demandes tendant à la dissolution des partis requérants et à la radiation de leur inscription au registre des partis politiques pour violation de la nouvelle loi organique. L'un des juges rapporteurs désignés pour connaître de ces demandes, H., avait auparavant participé, en qualité de président du Conseil général de la magistrature, à des débats à l'issue desquels cette institution avait rendu un avis favorable sur le projet de loi organique litigieux.

Estimant que la preuve de leurs liens avec l'ETA – l'organisation séparatiste basque – était établie et qu'ils ne s'étaient pas dissociés des activités terroristes qu'elle menait, le Tribunal suprême jugea le 27 mars 2003 que les partis requérants étaient illégaux et ordonna la liquidation judiciaire de leurs biens.

Les requérants exercèrent devant le Tribunal constitutionnel des recours d'*amparo* dont ils furent déboutés le 16 janvier 2004.

ARTICLE 13

RECOURS EFFECTIF

Absence de recours effectif permettant de se plaindre des incapacités personnelles frappant le failli et découlant automatiquement de la déclaration de faillite : *violation*.

ALBANESE - Italie (N° 77924/01)

Arrêt 23.3.2006 [Section III]

(Voir article 3 du Protocole n° 1 ci-dessous).

ARTICLE 35

Article 35(1)

RECOURS INTERNE EFFICACE (Italie)

Demande en relevé de forclusion d'un requérant condamné par contumace déclaré en fuite : *exception préliminaire rejetée*.

SEJDOVIC - Italie (N° 56581/00)

Arrêt 1.3.2006 [Grande Chambre]

(Voir article 6(3) ci-dessus).

Article 35(3)

COMPÉTENCE *RATIONE TEMPORIS*

Allégation de violation fondée sur des faits survenus avant la ratification de la Convention : *exception préliminaire accueillie*.

BLEČIĆ - Croatie (N° 59532/00)

Arrêt 8.3.2006 [Grande Chambre]

En fait : En 1953, la requérante se vit accorder le bénéfice d'un bail spécialement protégé sur un appartement sis à Zadar. En 1991, elle décida d'aller passer l'été chez sa fille à Rome. Elle ferma son appartement de Zadar, y laissant tous ses meubles et effets personnels et demandant à un voisin de s'en occuper en son absence et de régler les factures. En septembre de la même année, Zadar commença à subir un pilonnage constant, et la fourniture d'eau et d'électricité fut interrompue pendant plus de cent jours. Le versement de la pension de la requérante fut suspendu, et l'intéressée décida de demeurer à Rome. En novembre 1991, un individu pénétra dans l'appartement de la requérante à Zadar et s'y installa avec sa femme et ses deux enfants. En 1992, la municipalité de Zadar attaqua la requérante au civil devant le tribunal municipal de Zadar aux fins d'entendre prononcer la résiliation de son bail au motif qu'elle était absente de l'appartement depuis plus de six mois et que son absence n'était justifiée par aucun motif légitime. La requérante expliqua que, sans moyens de subsistance, sans couverture médicale et en mauvaise santé, il lui avait été impossible de revenir à Zadar, où la guerre faisait rage. En 1994, le tribunal municipal prononça la résiliation du bail de la requérante, estimant que les motifs invoqués par l'intéressée n'étaient pas de nature à justifier son absence. Après avoir d'abord été infirmé par le tribunal de comté, le jugement du tribunal municipal devint définitif le 15 février 1996, date à laquelle la Cour suprême infirma la décision du tribunal de comté. Saisie d'un recours par la requérante, la Cour constitutionnelle débouta l'intéressée le 8 novembre 1999.

En droit : Dans sa décision du 30 janvier 2003 (voir la note d'information n° 49) la chambre de la Cour chargée de l'affaire avait examiné d'office la question de sa compétence temporelle. Elle avait jugé que si la procédure, jusques et y compris la phase devant la Cour suprême, avait eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Croatie le 5 novembre 1997, la décision définitive dans l'affaire avait été rendue par la Cour constitutionnelle après ladite date. Elle avait jugé par ailleurs que l'issue de la procédure suivie devant la Cour constitutionnelle était directement déterminante pour les droits garantis à la requérante par la Convention, dans la mesure où la Cour constitutionnelle était appelée à dire si les décisions rendues par les juridictions inférieures avaient violé le droit de l'intéressée au respect de son domicile et/ou son droit au respect de ses biens, c'est-à-dire à examiner les mêmes griefs que ceux soulevés dans la requête à la Cour. Aussi la chambre avait-elle conclu que la requête entrait dans la compétence *ratione temporis* de la Cour. Dans son arrêt du 29 juillet 2004 (voir la note d'information n° 66), la chambre avait ensuite conclu à la non-violation de l'article 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

La Grande Chambre, pour sa part, juge que, bien que le Gouvernement n'ait soulevé son exception *ratione temporis* pour la première fois qu'à l'occasion de ses observations devant la Grande Chambre, il n'est pas forclos à évoquer la question à ce stade de la procédure. Dès lors que l'étendue de la compétence de la Cour dans une affaire donnée est déterminée par la Convention elle-même, spécialement par son article 32, et non par les observations soumises par les parties, l'absence d'une exception d'incompatibilité ne saurait en soi avoir pour effet d'étendre cette compétence. Par ailleurs, il n'appartient pas à la Cour d'écarter l'application de la règle des six mois, autre critère de recevabilité, au seul motif qu'un Gouvernement n'a pas formulé d'exception préliminaire à cet effet. De surcroît, nonobstant le fait que le Gouvernement n'avait pas soulevé l'exception préliminaire pertinente à un stade antérieur, la chambre a examiné d'office sa compétence *ratione temporis*, et les parties se sont penchées sur cet aspect des choses dans leurs observations devant la Grande Chambre. Dans ces conditions, la compétence temporelle de la Cour est une question qu'il reste à examiner.

La Grande Chambre relève par ailleurs que lorsque la Croatie a ratifié la Convention, le 5 novembre 1997, elle a reconnu la compétence des organes de la Convention pour examiner toute requête individuelle

fondée sur des faits s'étant produits après l'entrée en vigueur de la Convention et de ses Protocoles à l'égard de cet Etat. En conséquence, lorsque la Cour est saisie d'une requête dirigée contre la Croatie, qui comporte des allégations de violation fondées sur des faits s'étant produits avant la date de la ratification, elle n'a pas compétence pour connaître de ces allégations. La compétence temporelle de la Cour doit se déterminer par rapport aux faits constitutifs de l'ingérence alléguée. L'échec subséquent des recours introduits aux fins de redressement de l'ingérence ne saurait faire entrer celle-ci dans la compétence temporelle de la Cour. Dans les affaires où l'ingérence est antérieure à la ratification tandis que le refus d'y remédier lui est postérieur, le choix de la date de ce refus pour la détermination de la compétence temporelle de la Cour serait contraire à la règle générale de non-rétroactivité des traités. De surcroît, une tentative de remédier sur la base de la Convention à une ingérence ayant pris fin avant l'entrée en vigueur de la Convention conduirait nécessairement à une application rétroactive de celle-ci. En conclusion, s'il est vrai qu'à compter de la date de ratification tous les actes et omissions de l'Etat doivent être conformes à la Convention, celle-ci n'impose aux Etats contractants aucune obligation spécifique de redresser les injustices ou dommages causés avant qu'ils ne ratifient la Convention. Pour établir la compétence temporelle de la Cour, il est donc essentiel d'identifier dans chaque affaire donnée la localisation exacte dans le temps de l'ingérence alléguée. La Cour doit tenir compte à cet égard tant des faits dont se plaint le requérant que de la portée du droit garanti par la Convention dont la violation est alléguée.

La requérante en l'espèce soutenait qu'en mettant fin à son bail spécialement protégé, l'Etat défendeur avait violé ses droits au respect de son domicile et au respect de ses biens. La Grande Chambre a admis que la résiliation dudit bail était le fait constitutif de l'ingérence alléguée. En droit croate, un bailleur souhaitant résilier un bail devait obtenir un jugement à cet effet. Le bail était réputé prendre fin à la date à laquelle le jugement du tribunal acquerrait force de chose jugée. En l'espèce, le bail fut résilié à la date à laquelle la décision de justice pertinente acquit force de chose jugée, à savoir le 15 février 1996, date à laquelle la Cour suprême infirma la décision du tribunal de comté. C'est à ce moment que la requérante perdit le bénéfice de son bail. La décision rendue subséquentement par la Cour constitutionnelle a eu pour seul effet de laisser subsister l'ingérence supposée être résultée de l'arrêt de la Cour suprême, acte définitif qui était en soi susceptible de violer les droits de l'intéressée. Elle n'était donc pas en elle-même constitutive de l'ingérence.

La Cour rappelle que le fait de priver un individu de son domicile ou de ses biens constitue en principe un acte instantané et ne crée pas une situation continue de « privation » de ses droits. Par conséquent, la résiliation du bail de la requérante n'a pas débouché sur une situation de violation continue de la Convention. On ne saurait soutenir que le refus par la Cour constitutionnelle d'offrir à la requérante le redressement sollicité par elle, à savoir l'annulation de l'arrêt de la Cour suprême, s'analyse en une ingérence nouvelle ou indépendante, car une obligation d'accorder pareil redressement ne peut être dégagée de la Convention. La Cour constitutionnelle était appelée à contrôler la constitutionnalité de l'arrêt rendu par la Cour suprême le 15 février 1996. Le droit en vigueur à l'époque où la Cour suprême rendit son arrêt n'incluait pas la Convention, que la Haute juridiction ne pouvait donc appliquer.

En conclusion, dès lors que le fait constitutif de l'ingérence alléguée réside dans l'arrêt rendu par la Cour suprême le 15 février 1996, et non dans la décision prononcée par la Cour constitutionnelle le 8 novembre 1999, la Cour ne saurait se livrer à un examen au fond de la requête sans étendre sa compétence à un fait qui, en raison de sa date, n'en relève pas. Pareille démarche serait contraire aux règles générales du droit international.

Conclusion : L'exception d'incompétence *ratione temporis* de la Cour soulevée par le Gouvernement est accueillie (onze voix contre six).

ARTICLE 46

EXECUTION DES ARRÊTS

Nouveau procès ou réouverture de la procédure en vue de redresser la violation constatée au sujet d'un condamné par contumace.

SEJDOVIC - Italie (N° 56581/00)

Arrêt 1.3.2006 [Grande Chambre]

(Voir article 6(3) ci-dessus).

EXECUTION DES ARRÊTS

Maintien des requérants en détention en Transnistrie bien que la Cour ait conclu en 2004 que leur détention emportait violation de l'article 5 et que toute prolongation de celle-ci enfreindrait l'obligation incombant à l'Etat défendeur en vertu de l'article 46(1) de se conformer à l'arrêt : *communiquée*.

IVANTOC, POPA et autres - Moldavie et Russie (N° 23687/05)

[Section IV]

La requête porte principalement sur les conditions dans lesquelles deux des requérants – M. Ivanțoc et M. Popa – sont détenus en Transnistrie ainsi que sur la non-exécution alléguée de l'arrêt rendu par la Cour le 8 juillet 2004 en l'affaire *Ilașcu, Ivanțoc, Leșco et Petrov-Popa c. Moldova et Russie* ([GC] n° 48787/99, CEDH 2004-VII; voir RJ n° 66). M. Ivanțoc et M. Popa (anciennement Petrov-Popa) figuraient parmi les requérants de l'affaire *Ilașcu*, dans laquelle la Cour a jugé que le maintien en détention des intéressés emportait violation de l'article 5 § 1 a) de la Convention. Dans cette affaire, la Cour a aussi conclu que les brimades, les mauvais traitements et les restrictions auxquelles M. Ivanțoc avait été soumis en détention constituaient des actes de torture et que les conditions d'incarcération extrêmement sévères imposées à M. Popa pouvaient être qualifiées de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3. Elle a estimé que la Russie et la Moldova étaient responsables des violations prétendument commises, l'une parce qu'elle n'avait rien tenté pour mettre fin à la situation des requérants engendrée par ses agents et n'avait pas agi pour empêcher les violations commises après le 5 mai 1998, l'autre parce qu'elle avait manqué à ses obligations positives quant aux actes dénoncés. Elle a invité les gouvernements défendeurs à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à la détention arbitraire des requérants encore incarcérés et assurer leur libération immédiate. Elle a en outre déclaré, entre autres que « toute continuation de la détention irrégulière et arbitraire des (...) requérants entraînerait nécessairement une prolongation grave de la violation de l'article 5 constatée par la Cour et un manquement aux obligations qui découlent pour les Etats défendeurs de l'article 46 § 1 de la Convention de se conformer à l'arrêt de la Cour ».

Dans la Résolution Intérimaire ResDH(2005)84 qu'il a adoptée le 13 juillet 2005, le Comité des ministres a notamment déploré que les autorités russes eussent à plusieurs reprises mis en cause le bien-fondé de l'arrêt et eussent insisté sur le fait qu'elles estimaient l'avoir pleinement exécuté en procédant au paiement de la satisfaction équitable. Rappelant que l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour est inconditionnelle, il a constaté que plus d'un an après l'arrêt de la Cour, deux des requérants, M. Ivanțoc et M. Petrov-Popa, étaient toujours incarcérés et que leur état de santé s'était considérablement aggravé. Il a souligné qu'à l'évidence cette prolongation excessive de leur détention irrégulière et arbitraire ne satisfaisait nullement aux exigences de l'arrêt de la Cour. Il a encouragé les autorités moldaves à poursuivre leurs efforts visant à mettre fin à la détention arbitraire des requérants encore incarcérés et assurer leur remise en liberté immédiate, en insistant pour que les autorités russes entreprissent toutes les démarches nécessaires pour mettre fin à la détention arbitraire des requérants encore incarcérés et assurer leur remise en liberté immédiate.

Dans la Résolution Intérimaire ResDH(2006)11 qu'il a adoptée le 1^{er} mars 2006, le Comité des ministres a souligné à nouveau que l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour était inconditionnelle. Il a déploré profondément le fait que, plus d'un an et demi après l'arrêt de la Cour, deux requérants étaient toujours incarcérés, soulignant que la prolongation excessive de la détention irrégulière et arbitraire de ceux-ci ne satisfaisait nullement aux exigences de l'arrêt de la Cour et aux obligations découlant de l'article 46 § 1 de la Convention. Il a toutefois noté que les autorités moldaves avaient régulièrement informé le Comité des démarches qu'elles avaient entreprises pour assurer la libération des requérants et que les autorités russes s'étaient récemment déclarées favorables à la recherche d'une solution à cette affaire. Il a encouragé les autorités moldaves à poursuivre leurs efforts visant à mettre fin à la détention arbitraire des requérants encore incarcérés et assurer leur remise en liberté immédiate et invité instamment les autorités russes à explorer activement toutes les voies effectives permettant de mettre fin à la détention arbitraire des requérants encore incarcérés et d'assurer leur remise en liberté immédiate. Il a finalement insisté pour que les résultats exigés par l'arrêt de la Cour fussent atteints sans aucun délai supplémentaire. Dans la requête dont ils ont saisi la Cour, M. Ivanțoc et M. Popa allèguent qu'ils sont toujours détenus, au mépris de l'article 5. Ils soutiennent en outre que, compte tenu des conditions dans lesquelles ils sont incarcérés et de leur mauvais état de santé, leur maintien en détention s'analyse en un traitement contraire aux articles 3 et 8 de la Convention. Invoquant en outre les articles 13 et 46, ils affirment être privés d'un recours interne effectif qui leur permettrait de se plaindre des violations alléguées et reprochent aux gouvernements défendeurs de ne pas prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin. Ils considèrent que tant les autorités de la Moldova que celles de la Russie sont responsables des violations de la Convention qu'ils dénoncent, d'une part parce que ni les unes ni les autres n'ont pris de mesures propres à y mettre fin et, d'autre part, parce que le territoire de la Transnistrie se trouve sous le contrôle de fait de la Russie.

Communiquée dans son ensemble au deux Etats défendeurs.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

RESPECT DES BIENS

Refus de l'administration fiscale de payer à la société requérante des intérêts de retard pour le remboursement tardif d'une somme que celle-ci avait indûment versée à titre d'impôt : *violation*.

EKO-ELDA AVEE - Grèce (N° 10162/02)

Arrêt 9.3.2006 [Section I]

En fait : En 1987, la requérante, une société anonyme, versa à l'administration fiscale une somme à titre d'acompte sur l'impôt dû sur son revenu pour l'exercice 1987. Le fisc lui versa en retour une prime équivalant à 10% de cette somme pour avoir payé la totalité de l'acompte sans avoir demandé d'échelonnement. Par la suite, la société requérante déclara au titre de l'exercice 1987 une perte importante de revenus, ce qui entraînait pour l'administration fiscale l'obligation de rembourser la somme indûment versée à titre d'acompte. En décembre 1991, le fisc ne s'étant pas exécuté, la requérante saisit les juridictions administratives d'une action contre l'Etat. Le 12 novembre 1993, avant l'audience prévue pour entendre l'affaire, celui-ci procéda au remboursement du trop-perçu. Cependant, les juridictions administratives, estimant que le droit interne applicable ne faisait pas obligation à l'Etat de verser des intérêts de retard en cas d'impôts indûment payés, rejetèrent la demande de la requérante tendant à l'obtention d'intérêts légaux pour le retard dans le remboursement de l'acompte versé.

En droit : Article 1 du Protocole n° 1 – Selon le droit interne, l'Etat est tenu de rembourser tout impôt ou taxe pour lesquels il a été reconnu dans une décision judiciaire définitive qu'ils ont été indûment versés. En l'espèce, l'administration a procédé au remboursement de la somme indûment perçue cinq ans après l'introduction d'une demande à cet effet, reconnaissant par là même qu'elle était redevable de cette somme envers la société requérante. Cette dernière était donc indéniablement titulaire d'un intérêt patrimonial constituant un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. Il reste donc à déterminer si le refus de l'Etat de verser des intérêts à la requérante pour compenser le retard de paiement est conforme à cette

disposition. A cet égard, la jurisprudence de la Cour associe constamment le versement d'intérêts moratoires au retard éventuel des autorités à rembourser un crédit. S'agissant en particulier du paiement des impôts, l'obligation financière née du prélèvement d'impôts ou de cotisations peut léser la garantie consacrée à l'article 1 du Protocole n° 1 si les conditions de son remboursement imposent à l'intéressé une charge excessive ou portent fondamentalement atteinte à sa situation financière. En l'occurrence, le remboursement de l'impôt indûment payé a eu lieu cinq ans et cinq mois après l'introduction de la demande de remboursement par la société requérante. Dès lors, le refus de l'administration fiscale de payer des intérêts de retard au titre d'une aussi longue période a rompu le juste équilibre entre l'intérêt général et celui de la société requérante.

Conclusion : violation.

La Cour alloue à la société requérante une indemnité pour le dommage matériel et une somme au titre des frais et dépens. Elle estime que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante quant au dommage moral.

BIENS

Infliction d'une amende à la société requérante pour avoir érigé un immeuble en violation d'un permis de construire: *irrecevable*.

VALICO - Italie (N° 70074/01)
Décision 21.3.2006 [Section IV]

En juin 1993, la société requérante acheta à la mairie d'une commune la portion de terrain nécessaire à la construction d'un complexe hôtelier, dont le projet détaillé avait été approuvé par le conseil municipal en 1986. Le même jour, la société requérante et la mairie signèrent un accord précisant que, conformément à un décret ministériel en matière de protection du paysage et de l'environnement, la construction de cet immeuble avait été autorisée par une délibération du conseil régional. Peu après, la mairie octroya à la société requérante un permis de construire qui renvoyait au plan détaillé établi en 1986, tel que modifié en 1991 et 1993. Les travaux de construction commencèrent en juillet 1993. La société requérante prétend avoir été contrainte de déplacer l'immeuble de quelques mètres vers le nord pour respecter la modification apportée en 1993 au plan détaillé. En 1996, une commission extraordinaire de la mairie ordonna la suspension des travaux au motif que le déplacement de l'immeuble enfreignait le permis de construire de 1993. Par ailleurs, la mairie infligea à la société requérante, en vertu de l'article 16(5) de la loi régionale n°20 du 3 avril 1989, une amende équivalente à 100% de la valeur de l'ouvrage. La société requérante saisit le tribunal administratif régional. En juillet 1997, celui-ci d'une part déclara que la modification de 1993 au projet détaillé était régulière, et d'autre part rejeta le recours de la société requérante contestant le montant de l'amende. La décision du tribunal administratif régional fut confirmée par le Conseil d'Etat, qui estima que le déplacement de l'immeuble avait profondément modifié l'œuvre originale et que dès lors, la conformité de la construction aux dispositions en matière de protection du paysage aurait dû faire l'objet d'une nouvelle appréciation de la part de l'administration régionale. Il précisa que, si l'absence d'atteinte au paysage constituait un obstacle à la démolition de l'immeuble, cela n'empêchait pas l'infliction de l'amende, qui sanctionnait l'omission de soumettre le projet de construction modifié à l'autorité régionale compétente.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : L'infliction d'une amende est en principe une ingérence dans le droit garanti par le premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1 puisqu'elle prive la personne concernée d'un élément de propriété, à savoir de la somme qu'elle doit payer. Cette disposition trouve donc à s'appliquer. L'ingérence litigieuse était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de protéger le paysage et d'aménager le territoire d'une manière rationnelle et compatible avec le respect de l'environnement. Reste à déterminer si un juste équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de la société requérante. A cet égard, le déplacement de l'immeuble en question a emporté violation des règles de droit en matière de planification et d'aménagement du territoire, et la décision concernant l'opportunité de sanctionner un tel comportement par une sanction économique à caractère dissuasif, telle qu'une amende, relève de la marge d'appréciation

des Etats contractants. Si la sanction infligée à la société requérante peut de prime abord sembler excessive, il convient de souligner que le déplacement de l'immeuble a modifié d'une manière substantielle le projet original. De plus, il s'agissait d'un projet immobilier d'envergure, et la gravité d'une sanction dissuasive doit être proportionnée à l'importance des intérêts en jeu. Enfin, la démolition de l'immeuble n'a pas été ordonnée. Dès lors, les autorités italiennes ont ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général et le respect du droit de propriété de la société requérante : *manifestement mal fondée*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 7 de la Convention : Il faut déterminer si la sanction pécuniaire infligée à la société requérante constituait une « peine » au sens autonome donné à ce terme par l'article 7(1) de la Convention. La sanction prévue par l'article 16(5) de la loi régionale n° 20 du 3 avril 1989 ne tend pas à la réparation pécuniaire d'un préjudice, mais vise pour l'essentiel à punir le contrevenant pour empêcher la répétition de manquements aux conditions fixées par le conseil régional en matière de construction. Elle est donc à la fois préventive et répressive, cette dernière caractéristique étant celle qui distingue d'habitude les sanctions pénales. En outre, la gravité de la sanction encourue et de celle réellement infligée revêt de l'importance et, en l'espèce, l'amende exigée de la société requérante était très élevée. Certes, elle ne pouvait être convertie en peine d'emprisonnement en cas de non-paiement, et elle a été infligée à la société requérante pour des raisons objectives sans qu'il ait été nécessaire d'établir l'existence d'une intention délictueuse ou d'une négligence de sa part, mais ces éléments ne sont pas déterminant quant à la qualification « pénale » de l'infraction. En somme, les aspects de l'affaire qui présentent une coloration pénale prédominant et, additionnés et combinés, confèrent à l'amende en question le caractère d'une « peine » au sens de l'article 7, lequel trouve donc à s'appliquer.

Quant au fond du grief, nul ne conteste que l'amende était prévue par une « loi » accessible, mais quant à sa prévisibilité, la société requérante affirme qu'il n'était pas clairement établi si la sanction litigieuse pouvait être infligée même en l'absence d'atteinte au paysage. La Cour estime cependant que l'interprétation de la disposition applicable retenue par les juridictions internes était raisonnablement prévisible. En effet, même si le Conseil d'Etat a précisé seulement en 2000 que le paiement de l'amende pouvait être exigé même en l'absence d'atteinte avérée au paysage, la société requérante, professionnelle du secteur de la construction, devait savoir qu'en omettant de soumettre le nouveau projet à une autorisation préalable elle encourait le risque de se voir infliger la sanction prévue par la disposition applicable. En outre, cette disposition indiquait clairement que le montant de l'amende était égal à 100% de la valeur de l'ouvrage exécuté. Dès lors, aucune apparence de violation de l'article 7 ne peut être décelée : *manifestement mal fondée*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 de la Convention : L'amende litigieuse s'analysant en une « peine » au sens de l'article 7 de la Convention, la disposition légale transgressée par la société requérante réprimait une infraction de caractère pénal au regard de l'article 6. Pareille peine peut, comme en l'espèce, être infligée par une autorité administrative ne répondant pas aux exigences de l'article 6, sous réserve cependant que la décision de cette autorité soit soumise au contrôle ultérieur qu'un organe de pleine juridiction. En l'espèce, la société requérante a pu contester la sanction administrative devant le tribunal administratif régional, puis devant le Conseil d'Etat, et que ces juridictions, loin de se limiter à un simple contrôle de légalité, ont examiné l'ensemble des allégations de fait et de droit de la société requérante et ont vérifié si l'administration, par rapport aux circonstances particulières de l'affaire, avait fait un usage approprié de ses pouvoirs. Dès lors, aucune violation de l'article 6 ne peut être décelée en l'espèce : *manifestement mal fondée*.

RESPECT DES BIENS

Occupation de terres agricoles au Kosovo par les troupes grecques de la KFOR en l'absence de toute indemnisation du propriétaire : *communiquée*.

KASUMAJ - Grèce (N° 6974/05)

[Section I]

(voir article 1 ci-dessus).

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

VOTE

Limitation des droits électoraux du failli découlant automatiquement de la déclaration de faillite : *violation*.

ALBANESE - Italie (N° 77924/01)
Arrêt 23.3.2006 [Section III]

En fait : Par un jugement déposé le 26 juin 1998, la faillite personnelle du requérant fut déclarée en même temps que la faillite de trois sociétés dans lesquelles il était associé, ce qui entraîna l'inscription du nom de l'intéressé dans le registre des faillis. La procédure complexe de faillite qui s'ensuivit dura jusqu'au 25 octobre 2004, date à laquelle le juge clôtura la procédure pour répartition finale de l'actif.

En vertu du droit italien applicable à l'époque des faits la déclaration de faillite personnelle entraînait certaines conséquences pour le failli, notamment la remise de toute sa correspondance au syndic, l'interdiction de quitter son lieu de résidence sans autorisation du juge-commissaire et la suspension de l'exercice de ses droits électoraux pendant la durée de la procédure de faillite, dans la limite de cinq ans à partir de la déclaration de faillite. Le failli pouvait être réhabilité sous certaines conditions, entre autres s'il justifiait d'une bonne conduite effective et constante pendant au moins cinq ans après la clôture de la faillite.

En droit : Articles 8 de la Convention (respect de la correspondance), 1 du Protocole n° 1 (respect des biens) et 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) : Les violations éventuelles de ces dispositions sont liées à la durée de la procédure, dont elles constituent une conséquence indirecte. Or, selon la jurisprudence de la Cour, l'action fondée sur la loi Pinto est une voie de recours dont les requérants doivent user pour satisfaire à l'article 35(1) de la Convention. Le requérant aurait donc pu efficacement saisir la cour d'appel compétente en vertu de la loi Pinto pour se plaindre des incapacités dérivant de sa mise en faillite, notamment en raison de la durée de la procédure de faillite : *Irrecevable* pour non-épuisement des voies de recours internes.

Article 3 du Protocole n° 1 : Ce grief n'est pas manifestement mal fondé et ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

Sur le fond, la suspension des droits électoraux du failli pendant la durée de la procédure de faillite constitue manifestement une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de ses droits au titre de l'article 3 du Protocole n° 1. Cette ingérence est prévue par la loi. Quant à son but, il convient de souligner que la procédure de faillite relève non pas du droit pénal mais du droit civil et n'implique aucune notion de dol ou de fraude de la part du failli. La limitation des droits électoraux de celui-ci poursuit donc une finalité de caractère essentiellement afflictif. Dès lors, cette mesure a pour seul but de diminuer le failli et constitue à l'égard de celui-ci un blâme moral du seul fait d'être insolvable, indépendamment de toute culpabilité. Elle ne poursuit donc pas un objectif légitime au sens de l'article 3 du Protocole n° 1.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 (vie privée) : Ce grief n'est pas manifestement mal fondé et ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

Quant à l'applicabilité de cette disposition, la notion de « vie privée » englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial. En l'espèce, l'inscription du nom du requérant dans le registre des faillis implique pour lui une série d'incapacités personnelles prévues par la loi et relevant indéniablement de la « vie privée » de l'intéressé, étant donné qu'elles influencent ses possibilités de développer des relations avec le monde extérieur.

Quant à l'observation de l'article 8, les incapacités dérivant de la faillite constituent de toute évidence une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée, ingérence qui est prévue par la loi et poursuit le but légitime de protection des droits d'autrui. En ce qui concerne sa nécessité, il convient de relever que les incapacités en question ne résultent pas d'une décision judiciaire mais constituent une

conséquence automatique de l'inscription du nom du failli dans le registre des faillites, et qu'elles ne cessent qu'une fois obtenu l'effacement de cette inscription. Or l'effacement vient en conséquence de la réhabilitation civile, qui peut être demandée par le failli ayant fait preuve d'une « bonne conduite effective et constante » pendant au moins cinq ans après la clôture de la procédure. Le rétablissement des capacités personnelles du requérant dépend donc d'un jugement de nature essentiellement moral sur la dignité de l'intéressé. En raison de la nature automatique de l'inscription du nom du failli dans le registre et de l'absence d'une appréciation et d'un contrôle juridictionnels sur l'application des incapacités découlant de cette inscription, ainsi que du laps de temps prévu pour l'obtention de la réhabilitation, l'ingérence en l'espèce dans le droit du requérant au respect de sa vie privée n'est pas « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 8(2).

Conclusion : violation (unanimité)

Article 13 : Cette disposition exige un recours interne effectif habilitant l'instance nationale compétente à connaître d'un grief défendable au regard de la Convention et à offrir le redressement approprié. En l'espèce, la partie du grief relative aux incapacités personnelles qui ont frappé le requérant n'est pas manifestement mal fondée et ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de la déclarer recevable.

Le requérant était donc en droit de bénéficier d'un recours interne effectif au sens de l'article 13. Or, de l'avis de la Cour, aucun des différents recours prévus par la loi sur la faillite ne constituent des recours permettant de se plaindre de l'existence ou de la prolongation des incapacités du failli.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour rejette la demande pour dommage matériel et estime que les constats de violation constituent une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral. Elle alloue en équité au requérant une indemnité pour les frais et dépens.

SE PORTER CANDIDATE AUX ÉLECTIONS

Interdiction faite à une ancienne dirigeante communiste durant l'ère soviétique de se présenter aux élections législatives : *non-violation*.

ŽDANOKA - Lettonie (N° 58278/00)

Arrêt 16.03.2006 [Grande Chambre]

En fait : La requérante, née en 1950 et actuellement élue au Parlement européen, adhéra en 1971 au Parti communiste de Lettonie (PCL), la branche lettone de l'ex-Parti communiste d'Union soviétique. Elle demeura membre du PCL même après l'émergence en avril 1990 d'une faction dissidente qui se déclara en faveur de l'indépendance de la Lettonie et d'un système multipartite. Le parlement letton, dont la requérante était membre à l'époque, vota en mai 1990 sur l'indépendance de la Lettonie vis-à-vis de l'URSS; le groupe parlementaire auquel appartenait la requérante ne prit pas part au vote.

Le 13 janvier 1991 survint une tentative de coup d'Etat, dans laquelle le PCL était impliqué. Le 3 mars 1991, un référendum, dont la nature et l'importance font l'objet d'une controverse entre les parties, se termina par un vote en faveur de l'indépendance. La Lettonie se déclara indépendante le 21 août 1991. Le PCL fut déclaré illégal deux jour plus tard et officiellement dissous le mois suivant. Toutefois, la requérante continua à siéger au Parlement jusqu'aux élections de juin 1993.

En mars 1997, elle fut élue au conseil municipal de Riga sur la liste du « Mouvement pour la justice sociale et l'égalité des droits en Lettonie ». En juillet 1998 elle présenta sa candidature aux élections législatives, mais la retira après que la Commission électorale centrale eut décidé qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences légales.

En janvier 1999, le parquet général demanda au tribunal régional de constater que la requérante avait participé aux activités du PCL après la tentative de coup d'Etat de 1991. Le 15 février 1999, à l'issue d'une procédure contradictoire, le tribunal régional de Riga fit droit à la demande. Saisie par la requérante, la Chambre civile de la Cour suprême débouta l'intéressée le 15 décembre 1999. A compter de cette date, la requérante devint inéligible et perdit son mandat de conseillère municipale de Riga. Elle demanda en vain l'annulation de l'arrêt susmentionné au Sénat de la Cour suprême.

La requérante tenta de se présenter sur une liste indépendante lors des élections législatives de 2002 mais l'enregistrement de sa candidature lui fut refusé.

La Lettonie adhéra à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004. La requérante fut autorisée à se présenter aux élections au Parlement européen du 12 juin 2004 et fut élue.

En droit : Perte du statut de victime – Dans la mesure où le Gouvernement évoque la possibilité pour la requérante de prendre part aux élections au Parlement européen, la Cour admet qu'à cet égard l'article 3 du Protocole n° 1 trouve à s'appliquer. Toutefois, le fait que la requérante soit éligible au Parlement européen ne saurait suffire à exonérer l'Etat de son obligation de respecter les droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1 en ce qui concerne le Parlement national: *exception préliminaire rejetée*.

Fond : Article 3 du Protocole n° 1 – Les principes applicables sont les suivants :

a) L'article 3 du Protocole n° 1 s'apparente à d'autres dispositions de la Convention protégeant divers droits civiques et politiques tels que, par exemple, l'article 10 ou l'article 11. Il existe indéniablement un lien entre toutes ces dispositions, à savoir la nécessité de garantir le respect du pluralisme d'opinions dans une société démocratique par l'exercice des libertés civiles et politiques. De plus, la Convention et ses Protocoles doivent être considérés comme un tout. Cependant, lorsqu'une atteinte à l'article 3 du Protocole n° 1 est en cause, la Cour ne doit pas automatiquement avoir recours aux mêmes critères que ceux qui sont appliqués pour les ingérences autorisées par le paragraphe 2 des articles 8 à 11 de la Convention, ni ne doit systématiquement fonder ses conclusions au regard de l'article 3 du Protocole n° 1 sur les principes découlant de l'application des articles 8 à 11 de la Convention. Etant donné l'importance de l'article 3 du Protocole n° 1 pour le système institutionnel de l'Etat, cette disposition est rédigée en des termes très différents de ceux des articles 8 à 11. L'article 3 du Protocole n° 1 est libellé en des termes collectifs et généraux, bien que cette disposition ait été interprétée par la Cour comme impliquant également des droits individuels spécifiques. Les normes à appliquer pour établir la conformité à l'article 3 du Protocole n° 1 doivent donc être considérées comme moins strictes que celles qui sont appliquées sur le terrain des articles 8 à 11 de la Convention.

b) La notion de « limitation implicite » qui se dégage de l'article 3 du Protocole n° 1 revêt une importance majeure quand il s'agit de déterminer la légitimité des buts poursuivis par les restrictions aux droits garantis par cette disposition. Etant donné que l'article 3 n'est pas limité par une liste précise de « buts légitimes », tels que ceux qui sont énumérés aux articles 8 à 11, les Etats contractants peuvent donc librement se fonder sur un but qui ne figure pas dans cette liste pour justifier une restriction, sous réserve que la compatibilité de ce but avec le principe de la prééminence du droit et les objectifs généraux de la Convention soit démontrée dans les circonstances particulières d'une affaire donnée.

c) La notion de « limitation implicite » qui se dégage de l'article 3 du Protocole n° 1 signifie également que la Cour n'applique pas les critères traditionnels de « nécessité » ou de « besoin social impérieux » qui sont utilisés dans le cadre des articles 8 à 11. Lorsqu'elle a à connaître de questions de conformité à l'article 3 du Protocole n° 1, la Cour s'attache essentiellement à deux critères : elle recherche d'une part s'il y a eu arbitraire ou manque de proportionnalité, et d'autre part si la restriction a porté atteinte à la libre expression de l'opinion du peuple. Elle réaffirme toujours alors l'ample marge d'appréciation dont jouissent les Etats contractants. De plus, elle souligne la nécessité d'apprécier toute législation électorale à la lumière de l'évolution politique du pays concerné, ce qui implique que des caractéristiques inacceptables dans le cadre d'un système peuvent se justifier dans le contexte d'un autre.

d) La nécessité qu'une mesure législative prétendument contraire à la Convention soit individualisée et le degré d'individualisation requis le cas échéant par celle-ci dépendent des circonstances de chaque affaire particulière, c'est-à-dire de la nature, du type, de la durée et des conséquences de la restriction légale litigieuse. Pour qu'une mesure de restriction soit conforme à l'article 3 du Protocole n° 1, il peut suffire d'un moindre degré d'individualisation que dans les situations concernant un manquement allégué aux articles 8 à 11 de la Convention.

e) Quant au droit de se présenter aux élections, c'est-à-dire l'aspect « passif » des droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1, la Cour se montre encore plus prudente dans son appréciation des restrictions dans ce contexte que lorsqu'elle est appelée à examiner des restrictions au droit de vote, c'est-à-dire l'élément « actif » des droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1. Aussi le droit de se présenter aux élections législatives peut-il être encadré par des exigences plus strictes que le droit de vote. En fait, alors que le critère relatif à l'aspect « actif » de l'article 3 du Protocole n° 1 implique d'ordinaire une

appréciation plus large de la proportionnalité des dispositions légales privant une personne ou un groupe de personnes du droit de vote, la démarche adoptée par la Cour quant à l'aspect « passif » de cette disposition se limite pour l'essentiel à vérifier l'absence d'arbitraire dans les procédures internes conduisant à priver un individu de l'éligibilité.

Appliquant ces principes, la Cour souligne en premier lieu que, dans les circonstances de l'espèce, le critère de loyauté politique pouvant être appliqué à des fonctionnaires ne semble guère ou pas pertinent dans la présente affaire qui traite d'une question très différente, à savoir l'éligibilité d'individus aux élections législatives. Le critère de « neutralité politique » ne saurait s'appliquer à des députés de la même façon qu'à d'autres agents de l'Etat, les premiers, par définition, ne pouvant pas être « politiquement neutres ». Elle juge en outre que la restriction litigieuse poursuit des buts compatibles avec le principe de la prééminence du droit et les objectifs généraux de la Convention, à savoir la protection de l'indépendance de l'Etat, de l'ordre démocratique et de la sécurité nationale.

Quant à la proportionnalité, la requérante soutient que le programme du PCL montre que cette organisation avait choisi le chemin de la démocratisation depuis 1990. Cependant, les intentions d'un parti doivent s'apprécier à l'aune des actions de ses dirigeants et membres et non à celle de ses slogans officiels. Or la requérante ne s'est jamais démarquée de son parti après le coup d'Etat du 13 juin 1991.

La requérante n'a jamais fait l'objet d'une procédure pénale. Si tel avait été le cas, elle aurait bénéficié de garanties telles que la présomption d'innocence ou le bénéfice du doute. La mesure d'inéligibilité prise à son encontre constitue une mesure spéciale de droit public régissant l'accès à la vie politique au plus haut niveau. Dans le cadre d'une telle procédure, il se peut que les doutes soient interprétés en défaveur de la personne souhaitant présenter sa candidature, que la charge de la preuve soit déplacée sur elle, et que les apparences passent pour revêtir de l'importance. Les autorités lettonnes peuvent à bon droit, sans outrepasser les limites de leur marge d'appréciation, présumer qu'une personne se trouvant dans une position similaire à celle de la requérante a exprimé des opinions incompatibles avec la nécessité d'assurer l'intégrité du processus démocratique, et la déclarer inéligible. La requérante n'a pas réfuté le caractère probant des apparences devant les juridictions internes, ni du reste dans le cadre de la présente procédure. La Convention n'exclut pas que le législateur définisse dans le détail la portée et les modalités d'application d'une mesure de restriction, les tribunaux ordinaires ayant seulement pour tâche de vérifier si une personne en particulier relève de la catégorie ou du groupe visés par la mesure législative en question. Cela vaut particulièrement pour les questions mettant en jeu l'article 3 du Protocole n° 1. La tâche de la Cour consiste essentiellement à apprécier si, au regard de cette disposition, la mesure adoptée par le Parlement est proportionnée, et non à la juger fautive uniquement au motif que les juridictions internes n'avaient pas le pouvoir d'en « individualiser pleinement » l'application à la lumière de la situation et des circonstances particulières de l'individu.

Les personnes dans la situation de la requérante ont un accès effectif à un tribunal pour faire trancher la question de savoir si elles appartiennent à la catégorie définie par le législateur. Les procédures ne sauraient être considérées comme arbitraires. La législation attaquée définit de façon claire et précise la catégorie de personnes qu'elle vise, et est en outre suffisamment flexible pour permettre aux juridictions internes de rechercher si une personne en particulier relève ou non de cette catégorie.

Il importe peu que la requérante n'ait jamais été poursuivie et qu'elle n'ait pas été révoquée de ses fonctions après les événements de janvier 1991. Il ne faut accorder aucun poids à la question de savoir si le PCL pouvait être considéré comme une organisation légale ou une organisation illégale pendant la période qui a suivi le 13 janvier 1991, car, à partir de cette date au moins, la nature subversive de ses activités fut évidente. Il est clair que la requérante a choisi de soutenir la position antidémocratique de son parti.

Enfin, le fait que la mesure dénoncée ait été introduite seulement en 1995 n'apparaît pas décisif en l'espèce. Il n'est pas surprenant qu'un corps législatif démocratique nouvellement établi, se trouvant dans une phase de tourmente politique, ait besoin d'un temps de réflexion pour examiner quelles mesures il lui faut envisager pour accomplir sa mission. Cela vaut d'autant plus dans le cas de la Lettonie, sur le territoire de laquelle des troupes d'une puissance étrangère, la Russie, sont restées stationnées jusqu'en 1994.

Le point de vue des autorités lettonnes selon lequel il est justifié encore aujourd'hui d'empêcher la requérante de se présenter aux élections législatives peut passer pour conforme aux exigences de l'article 3 du Protocole n° 1. La mesure législative en question, telle qu'appliquée à la requérante, n'est pas jugée arbitraire ou disproportionnée. Le comportement actuel ou récent de l'intéressée n'est pas à prendre en

considération, étant donné que la mesure litigieuse est liée uniquement à ses prises de position politiques pendant la période cruciale de la lutte pour « la démocratie par l'indépendance » que la Lettonie a connue en 1991. Si pareille restriction ne peut guère être admise dans le contexte d'un système politique donné, tel que celui par exemple d'un pays qui est doté d'un cadre établi d'institutions démocratiques depuis des dizaines d'années ou plusieurs siècles, elle peut être jugée acceptable en Lettonie, compte tenu du contexte historico-politique ayant conduit à son adoption et de la menace que représente pour le nouvel ordre démocratique la résurgence d'idées qui risqueraient de conduire à la restauration d'un régime totalitaire si on les laissait gagner du terrain.

La Cour attache également de l'importance au fait que le Parlement letton revoit l'article 5 § 6 de la loi de 1995 à des intervalles réguliers ; il l'a d'ailleurs réétudié tout récemment, en 2004. Qui plus est, la Cour constitutionnelle a soigneusement examiné dans son arrêt du 30 août 2000 les circonstances historiques et politiques ayant donné lieu à l'adoption de la loi en Lettonie, et a estimé que la restriction n'était ni arbitraire ni disproportionnée à ce moment-là, c'est-à-dire neuf ans après les événements en question, tout en déclarant que le Parlement letton se devait d'assurer un suivi constant sur la restriction en cause, en vue d'y mettre un terme à bref délai.

Conclusion : non-violation

Articles 10 et 11 : Aucune question distincte soulevée sous l'angle de ces dispositions.

SE PORTER CANDIDATE AUX ÉLECTIONS

Refus d'enregistrer la candidature du requérant aux élections législatives parce qu'il n'avait pas consigné la somme demandée à cet effet : *non-violation*.

SUKHOVETSKYY - Ukraine (N° 13716/02)

Arrêt 28.03.2006 [Section II]

En fait: Une commission électorale refusa d'inscrire l'intéressé sur la liste des candidats aux élections législatives au motif qu'il n'avait pas versé la somme demandée au titre du cautionnement électoral, qui équivalait à l'époque à 160 euros. Le requérant indiqua qu'il gagnait annuellement l'équivalent de 140 euros, ce qui ne lui permettait pas de s'acquitter du cautionnement exigé. La Commission électorale centrale confirma le refus d'inscription et l'intéressé fut débouté du recours qu'il exerça contre cette décision devant la Cour suprême.

En droit : La Cour relève que le droit électoral d'un certain nombre d'Etats européens prévoit des mesures visant à dissuader les candidatures fantaisistes. En outre, le financement public d'une partie des frais de campagne des candidats inscrits, qui vise à promouvoir l'égalité entre ceux-ci, est un élément dont on ne saurait faire abstraction. Dans ces conditions, la Cour considère que la loi litigieuse, en accroissant la responsabilité des personnes qui se présentent aux élections et en réservant celles-ci aux candidats sérieux, poursuit le but légitime de garantir le droit à une représentation politique efficace et rationnelle tout en évitant des dépenses inconsidérées de fonds publics. En outre, le montant du cautionnement requis par la loi ukrainienne se situe parmi les plus bas en Europe. Dès lors, la Cour estime que le cautionnement exigé de l'intéressé ne peut passer pour excessif et ne saurait être considéré comme un obstacle administratif ou financier infranchissable pour les personnes qui souhaitent vraiment se présenter aux élections, et encore moins comme un frein à l'émergence de mouvements politiques ayant une représentativité suffisante ou comme une atteinte au pluralisme.

Conclusion : non-violation (unanimité)

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7

NE BIS IN IDEM

Nouvelle condamnation après un recours en supervision : *irrecevable*.

BRATYAKIN - Russie (N° 72776/01)

Décision 9.3.2006 [Section III]

(voir article 6 ci-dessus).

Autres arrêts prononcés en mars

Murat Demir - Turquie (N° 42579/98), 2 mars 2006 [Section III]
Adem Bulut et autres - Turquie (N° 50282/99), 2 mars 2006 [Section III]
Erikan Bulut - Turquie (N° 51480/99), 2 mars 2006 [Section III]
Nakhmanovich - Russie (N° 55669/00), 2 mars 2006 [Section I]
Satka - Grèce (N° 55828/00), 2 mars 2006 [Section I (ancienne composition)](satisfaction équitable)
Yalçın Küçük - Turquie (n° 2) (N° 56004/00), 2 mars 2006 [Section III] (règlement amiable)
Pilla - Italie (N° 64088/00), 2 mars 2006 [Section III]
Devrim Turan - Turquie (N° 879/02), 2 mars 2006 [Section III]
Nikolayev - Russie (N° 37927/02), 2 mars 2006 [Section III]
Pastellis - Chypre (N° 19106/03), 2 mars 2006 [Section I]
Izzo - Italie (N° 20935/03), 2 mars 2006 [Section III]
Aggeli - Grèce (N° 25559/03), 2 mars 2006 [Section I]
Dolgova - Russie (N° 11886/05), 2 mars 2006 [Section I]

Kajas - Finlande (N° 64436/01), 7 mars 2006 [Section IV]
Besseau - France (N° 73893/01), 7 mars 2006 [Section IV]
Berdji - France (N° 74184/01), 7 mars 2006 [Section II] (radiation)
Donadze - Géorgie (N° 74644/01), 7 mars 2006 [Section II]
Hocaoğullari - Turquie (N° 77109/01), 7 mars 2006 [Section II]
Bačák – République tchèque (N° 3331/02), 7 mars 2006 [Section II]
Vesque - France (N° 3774/02), 7 mars 2006 [Section II]
Leszczak - Pologne (N° 36576/03), 7 mars 2006 [Section IV]
Hussain - Royaume-Uni (N° 8866/04), 7 mars 2006 [Section IV]

Novak - Slovénie (N° 49016/99), 9 mars 2006 [Section III]
Eucone D.O.O. - Slovénie (N° 49019/99), 9 mars 2006 [Section III]
Kveder - Slovénie (N° 55062/00), 9 mars 2006 [Section III]
Klinar - Slovénie (N° 66458/01), 9 mars 2006 [Section III]
Cenbauer - Croatie (N° 73786/01), 9 mars 2006 [Section I]
Bauer - Slovénie (N° 75402/01), 9 mars 2006 [Section III]
Žagar - Slovénie (N° 75684/01), 9 mars 2006 [Section III]
Kramer - Slovénie (N° 75705/01), 9 mars 2006 [Section III]
Meh - Slovénie (N° 75815/01), 9 mars 2006 [Section III]
Dreu - Slovénie (N° 76212/01), 9 mars 2006 [Section III]
Cmok - Slovénie (N° 76430/01), 9 mars 2006 [Section III]
Žnidar - Slovénie (N° 76434/01), 9 mars 2006 [Section III]
Baltić - Slovénie (N° 76512/01), 9 mars 2006 [Section III]
Podkrižnik - Slovénie (N° 76515/01), 9 mars 2006 [Section III]
Kukavica - Slovénie (N° 76524/01), 9 mars 2006 [Section III]
Vidovič - Slovénie (N° 77512/01), 9 mars 2006 [Section III]
Krašovec - Slovénie (N° 77541/01), 9 mars 2006 [Section III]
Kumer - Slovénie (N° 77542/01), 9 mars 2006 [Section III]
Mulej-Zupanec et autres - Slovénie (N° 77545/01), 9 mars 2006 [Section III]
Poje - Croatie (N° 29159/03), 9 mars 2006 [Section I]

Korkmaz et autres - Turquie (N° 35979/97), 21 mars 2006 [Section IV]
Ademvilmaz et autres - Turquie (N° 41496/98, N° 41499/98, N° 41501/98, N° 41502/98, N° 41959/98, N° 42602/98 et N° 43606/98), 21 mars 2006 [Section II]
Koç et Tambaş - Turquie (N° 50934/99), 21 mars 2006 [Section IV]
Lupacescu et autres - Moldova (N° 3417/02, N° 5994/02, N° 28365/02, N° 5742/03, N° 8693/03, N° 13681/03, N° 31976/03 et N° 32759/03), 21 mars 2006 [Section IV]

Josan - Moldova (N° 37431/02), 21 mars 2006 [Section IV]
Zámečniková et Zámečník – République tchèque (N° 16226/04), 21 mars 2006 [Section II]

Kur - Turquie (N° 43389/98), 23 mars 2006 [Section III]
Krisper -, Slovénie (N° 47825/99), 23 mars 2006 [Section III]
Tokay et Ulus - Turquie (N° 48060/99), 23 mars 2006 [Section III]
Anyig et autres - Turquie (N° 51176/99), 23 mars 2006 [Section III]
Siebert - Allemagne (N° 59008/00), 23 mars 2006 [Section III] (règlement amiable)
Konovalov - Russie (N° 63501/00), 23 mars 2006 [Section I]
Ulker et autres - Turquie (N° 64438/01), 23 mars 2006 [Section III]
Lerios - Chypre (N° 68448/01), 23 mars 2006 [Section I]
Campagnano - Italie (N° 77955/01), 23 mars 2006 [Section III]
Vitiello - Italie (N° 77962/01), 23 mars 2006 [Section III]
Krivokuća - Croatie (N° 38770/02), 23 mars 2006 [Section I]

Gaultier - France (N° 41522/98), 28 mars 2006 [Section II]
Öçkan et autres - Turquie (N° 46771/99), 28 mars 2006 [Section II]
Koss - Pologne (N° 52495/99), 28 mars 2006 [Section IV]
Tomczyk Prokopyszyn - Pologne (N° 64283/01), 28 mars 2006 [Section IV]
Bendžius - Lituanie (N° 67506/01), 28 mars 2006 [Section II] (radiation)
Raffi - France (N° 11760/02), 28 mars 2006 [Section II]
Kubicz - Pologne (N° 16535/02), 28 mars 2006 [Section IV]
Jaworskir - Pologne (N° 25715/02), 28 mars 2006 [Section IV]
Le Bechennec - France (N° 28738/02), 28 mars 2006 [Section II]
Shcherbakv - Ukraine (N° 31095/02), 28 mars 2006 [Section II]
Varga - Hongrie (N° 14338/03), 28 mars 2006 [Section II]
Rázlová – République tchèque (N° 20252/03), 28 mars 2006 [Section II]
Melnyk - Ukraine (N° 23436/03), 28 mars 2006 [Section II]
Csáky - Hongrie (N° 32768/03), 28 mars 2006 [Section II]

Scordino - Italie (n° 1), (N° 36813/97), 29 mars 2006 [Grande Chambre]
Riccardi Pizzati - Italie (N° 62361/00), 29 mars 2006 [Grande Chambre]
Musci - Italie (N° 64699/01), 29 mars 2006 [Grande Chambre]
Giuseppe Mostacciolo (n° 1) - Italie (N° 64705/01), 29 mars 2006 [Grande Chambre]
Cocchiarella - Italie (N° 64886/01), 29 mars 2006 [Grande Chambre]
Apicella - Italie (N° 64890/01), 29 mars 2006 [Grande Chambre]
Ernestina Zullo - Italie (N° 64897/01), 29 mars 2006 [Grande Chambre]
Giuseppina et Orestina Procaccini - Italie (N° 65075/01), 29 mars 2006 [Grande Chambre]
Giuseppe Mostacciolo (n° 2) - Italie (N° 65102/01), 29 mars 2006 [Grande Chambre]
Achour - France (N° 67335/01), 29 mars 2006 [Grande Chambre]

Pekov - Bulgarie (N° 50358/99), 30 mars 2006 [Section I]
Cundrič - Slovénie (N° 57566/00), 30 mars 2006 [Section III]
Markin - Russie (N° 59502/00), 30 mars 2006 [Section I]
Özgür Radyo-Ses Radyo Televizyon Yayın Yapım Ve Tanıtım A.Ş. - Turquie
(N° 64178/00, N° 64179/00, N° 64181/00, N° 64183/00 et N° 64184/00), 30 mars 2006 [Section I]
Fetiš D.O.O. - Slovénie (N° 75366/01), 30 mars 2006 [Section III]
Novak - Slovénie (N° 75618/01), 30 mars 2006 [Section III]
Hrustelj - Slovénie (N° 75628/01), 30 mars 2006 [Section III]
Cvetežnik - Slovénie (N° 75653/01), 30 mars 2006 [Section III]
Rojc - Slovénie (N° 75687/01), 30 mars 2006 [Section III]
Zolger - Slovénie (N° 75688/01), 30 mars 2006 [Section III]
Hafner - Slovénie (N° 75695/01), 30 mars 2006 [Section III]
Rojnik - Slovénie (N° 75697/01), 30 mars 2006 [Section III]
Videmšek - Slovénie (N° 75701/01), 30 mars 2006 [Section III]

Kovačič - Slovénie (N° 75742/01), 30 mars 2006 [Section III]
Mamič - Slovénie (N° 75745/01), 30 mars 2006 [Section III]
Majhen - Slovénie (N° 75773/01), 30 mars 2006 [Section III]
Slemensek - Slovénie (N° 75810/01), 30 mars 2006 [Section III]
Goršek - Slovénie (N° 75813/01), 30 mars 2006 [Section III]
Puž - Slovénie (N° 76199/01), 30 mars 2006 [Section III]
Golenja - Slovénie (N° 76378/01), 30 mars 2006 [Section III]
Pečnik - Slovénie (N° 76439/01), 30 mars 2006 [Section III]
Kos - Slovénie (N° 77769/01), 30 mars 2006 [Section III]
Sluga - Slovénie (N° 77779/01), 30 mars 2006 [Section III]
Gorenjak - Slovénie (N° 77819/01), 30 mars 2006 [Section III]
Planko - Slovénie (N° 77821/01), 30 mars 2006 [Section III]
Panier - Belgique (N° 2527/02), 30 mars 2006 [Section I] (règlement amiable)
Nastos - Grèce (N° 35828/02), 30 mars 2006 [Section I]
Simaskou - Grèce (N° 37270/02), 30 mars 2006 [Section I]
Kollokas - Grèce (N° 10304/03), 30 mars 2006 [Section I]
Damilakos - Grèce (N° 13320/03), 30 mars 2006 [Section I]
Gianni et autres - Italie (N° 35941/03), 30 mars 2006 [Section I]

Dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Article 30

ESKELINEN et autres - Finlande (N° 63235/00)

[Section IV]

Les requérants sont ou étaient des policiers et, pour l'une d'entre eux, une employée de bureau, rattachés à un certain district de police. Sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, ils dénoncent la durée excessive de la procédure relative à leurs conditions de travail dans la fonction publique ainsi que l'absence d'audience devant toutes les juridictions internes. Ils se plaignent en outre, sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1, d'avoir été illégalement privés de leurs biens du fait qu'ils ont perdu leur droit à toucher des compléments de salaire individuels (sous la forme d'une prime d'éloignement) au moment où le district de police où ils travaillaient a été incorporé dans un autre. Invoquant l'article 14 de la Convention, ils se plaignent enfin d'avoir subi une discrimination étant donné qu'ils ont été traités différemment des agents des autres districts de police se trouvant dans une situation similaire. Enfin, sous l'angle de l'article 13, ils allèguent n'avoir disposé d'aucun recours effectif.

Le 29 novembre 2005, la requête a été déclarée recevable dans son intégralité, y compris en ce qui concerne la question de l'applicabilité de l'article 6.

Arrêts devenus définitifs

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 81) :

La Rosa et Alba - Italie (no. 3) (N° 58386/00)

Gravina - Italie (N° 60124/00)

Dominici - Italie (N° 64111/00)

Arrêts 15.11.2005 [Section IV]

Kaya et autres - Turquie (N° 33420/96 et N° 36206/97)

Arrêt 22.11.2005 [Section IV]

Popov - Bulgarie (N° 48137/99)

Skachedubova - Russie (N° 55885/00)

Smarygin - Russie (N° 73203/01)

Skorobogatova - Russie (N° 33914/02)

Tsantiris - Grèce (N° 42320/02)

Subašić - Croatie (N° 18322/03)

Arrêts 1.12.2005 [Section I]

Tuquabo-Tekle et autres - Pays-Bas (N° 60665/00)

Ilişescu et Chiforec- Roumanie (N° 77364/01)

SC Maşinexportimport Industrial Group SA - Roumanie (N° 22687/03)

Păduraru - Roumanie (N° 63252/00)

Arrêts 1.12.2005 [Section III]

Döleneken -Turquie (N° 31132/96)

Fikret Şahin - Turquie (N° 42605/98)

Kárpáti - Hongrie (N° 13318/02)

Maillard - France (N° 35009/02)

Mehmet Kaya - Turquie (N° 36150/02)

Kosarevskaya et autres - Ukraine (N° 29459/03, N° 4935/04 et N° 26996/04)

Tóth, Magyar et Tóthné - Hongrie (N° 35701/04)

İletmiş - Turquie (N° 29871/96)

Arrêts 6.12.2005 [Section II]

Ağaoğlu - Turquie (N° 27310/95)

Salvatore - Italie (N° 42285/98)

Mikulová - Slovaquie (N° 64001/00)

Hornáček - Slovaquie (N° 65575/01)

Serrilli - Italie (N° 77822/01)

Capone - Italie (N° 20236/02)

Drozdowski - Pologne (N° 20841/02)

Popov - Moldova (no. 2) (N° 19960/04)

Arrêts 6.12.2005 [Section IV]

Renieri et autres - Grèce (N° 14165/03)

Gili et autres - Grèce (N° 14173/03)

Giakoumeli et autres - Grèce (N° 15689/03)

Iliopoulou - Grèce (N° 19010/03)
Dimitrakopoulou - Grèce (N° 23025/03)
Georgopoulos - Grèce (N° 25324/03)
Mikryukov - Russie (N° 7363/04)
Arrêts 8.12.2005 [Section I]

Kanlibaş - Turquie (N° 32444/96)
Giuso-Gallisay - Italie (N° 58858/00)
Federici - Italie (n° 2) (N° 66327/01 et N° 66556/01)
Frateschi - Italie (N° 68008/01)
Cuccaro Granatelli - Italie (N° 19830/03)
Arrêts 8.12.2005 [Section III]

Gartukayev - Russie (N° 71933/01)
Piskunov - Ukraine (N° 5497/02)
Ryzhenkov et Zaytsev- Ukraine (N° 1805/03 et N° 6717/03)
Garkusha - Ukraine (N° 4629/03)
Zemanová - République tchèque (N° 6019/03)
Anatskiy - Ukraine (N° 10558/03)
Antonovski - Ukraine (N° 22597/02)
Verkevenko - Ukraine (N° 22766/02)
Zolotukhin - Ukraine (N° 11421/03)
Kosareva - Ukraine (N° 17304/03)
Semenov - Ukraine (N° 25463/03)
Miroshnichenko et Grabovskaya - Ukraine (N° 32551/03 et N° 33687/03)
Solovyeva - Ukraine (N° 32547/03)
Kotlyarov - Ukraine (N° 43593/02)
Thon - République tchèque (N° 14044/04)
Timishev - Russie (N° 55762/00 et 55974/00)
Arrêts 13.12.2005 [Section II]

T. et autres - Finlande (N° 27744/95)
Wirtschafts-Trend Zeitschriftenverlagsgesellschaft M.B.H. (n° 3) - Autriche (N° 66298/01 et N° 15653/02)
Ruoho - Finlande (N° 66899/01)
Kozłowski - Pologne (N° 31575/03)
Gábriška - Slovaquie (N° 3661/04)
Bekos et Koutropoulos - Grèce (N° 15250/02)
Arrêts 13.12.2005 [Section IV]

Vanyan - Russie (N° 53203/99)
Tusashvili - Russie (N° 20496/04)
Karadžić - Croatie (N° 35030/04)
Arrêts 15.12.2005 [Section I]

Di Cola - Italie (N° 44897/98)
Hurter - Suisse (N° 53146/99)
Scozzari et autres - Italie (N° 67790/01)
Epple - Allemagne (N° 77909/01)
Trijonis - Lituanie (N° 2333/02)
Giacobbe et autres - Italie (N° 16041/02)
Kucherenko - Ukraine (N° 27347/02)
Barry - Irlande (N° 18273/04)
Arrêts 15.12.2005 [Section III]

Dindar - Turquie (N° 32456/96)
Korkmaz - Turquie (n° 1) (N° 40987/98)
Korkmaz - Turquie (n° 2) (N° 42589/98)
Korkmaz Turquie (n° 3) (N° 42590/98)
Özer et autres - Turquie (N° 42708/98)
Cetin - Turquie (N° 42779/98)
Mahsun Tekin - Turquie (N° 52899/99)
Wisse - France (N° 71611/01)
Relais du Min sarl - France (N° 77655/01)
Nagy - Hongrie (N° 6437/02)
Magalhães Pereira - Portugal (n°. 2) (N° 15996/02)
Marion - France (N° 30408/02)
Vigovskiyy - Ukraine (N° 42318/02)
Olevnik et Baybarza - Ukraine (N° 5384/03)
Bezugly - Ukraine (N° 19603/03)
Arrêts 20.12.2005 [Section II]

Paturel - France (N° 54968/00)
Iera Moni Profitou Iliou Thiras - Grèce (N° 32259/02)
Rybakov - Russie (N° 14983/04)
Arrêts 22.12.2005 [Section I]

A.D. - Turquie (N° 29986/96)
İ.B. - Turquie (N° 30497/96)
H.E. - Turquie (N° 30498/96)
Pütün - Turquie (N° 31734/96)
Mehmet Hanefi Işık - Turquie (N° 35064/97)
Aydoğan- Turquie (N° 40530/98)
Ali Riza Doğan - Turquie (N° 50165/99)
Yilmaz et Durç - Turquie (N° 57172/00)
Aslan - Turquie (N° 63183/00)
Camlibel - Turquie (N° 64609/01)
Bulduş - Turquie (N° 64741/01)
Simşek - Turquie (N° 72520/01)
Tendik et autres - Turquie (N° 23188/02)
Ayçoban et autres - Turquie (N° 42208/02, N° 43491/02 et N° 43495/02),
Arrêts 22.12.2005 [Section III]

Çiçekler - Turquie (N° 14899/03)
Balvemez - Turquie (N° 32495/03)
Arrêts 22.12.2005 [Section III (ancienne)]

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Mars	2006
Grande Chambre	13	14(15)
Section I	21(25)	51(56)
Section II	22(28)	100(114)
Section III	59	89(91)
Section IV	13(20)	52(59)
anciennes Sections	1	4
Total	129(146)	310(339)

Arrêts rendus en mars 2006					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	Autres	Total
Grande Chambre	13	0	0	0	0
Section I	20(24)	1	0	0	21(25)
Section II	20(26)	0	2	0	22(28)
Section III	57	2	0	0	59
Section IV	13(20)	0	0	0	13(20)
ancienne Section I	1	0	0	0	1
ancienne Section II	0	0	0	0	0
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Total	124(141)	3	2	0	129(146)

Arrêts rendus en 2006					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	Autres	Total
Grande Chambre	14(15)	0	0	0	14(15)
Section I	50(55)	1	0	0	51(56)
Section II	95(109)	3	2	0	100(114)
Section III	84(86)	5	0	0	89(91)
Section IV	50(57)	1	0	1	52(59)
ancienne Section I	1	0	0	0	1
ancienne Section II	3	0	0	0	3
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Total	297(326)	10	2	1	310(339)

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

Décisions adoptées		Mars	2006
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	0
Section I		42	66
Section II		7(8)	19(20)
Section III		4	7
Section IV		8	23(24)
Total		61(62)	115(117)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Grande Chambre		0	0
Section I	- Chambre	5	17
	- Comité	911	1877
Section II	- Chambre	7	19
	- Comité	604	1534
Section III	- Chambre	600	622(624)
	- Comité	1461	2012
Section IV	- Chambre	15	41(42)
	- Comité	847	1865
Total		4450	7987(7990)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	15	28
	- Comité	10	20
Section II	- Chambre	11	55
	- Comité	18	41
Section III	- Chambre	10	18
	- Comité	11	20
Section IV	- Chambre	11	21
	- Comité	17	32
Total		103	235
Nombre total de décisions¹		4614(4615)	8337(8341)

¹ Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Mars	2006
Section I	88	204
Section II	82	181(1831)
Section III	56	227
Section IV	60	175
Nombre total de requêtes communiquées	286	787(789)

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination

- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux